

## «Tout, dans le *Codi*, pose problème...»<sup>1</sup> : le lieu de genèse et la tradition manuscrite de la *Somme du Code* occitane

RÉSUMÉ : Le *Codi* occitan, rédigé vers 1149, traduit en l'abrégéant une *Somme du Code* latine (la *Summa Trecensis*, ca 1130), elle-même une synthèse du *Codex Justinianus* originel. La localisation de ce texte et de ses quatre manuscrits et quatre fragments occitans n'a jamais été éclaircie de manière satisfaisante, essentiellement à cause d'un rattachement incohérent du texte originel à Saint-Gilles, près d'Arles. La présente étude donne un aperçu sur la tradition textuelle du *Codi* et sur la tradition de sa recherche avant de préciser la datation du texte et d'évaluer nouvellement la question de sa localisation. À partir de quelques indices lexicaux (les lexèmes *arregers* et *doalidi*) et de l'analyse scriptologique des issues de lat. [k(a)] et [kt] ainsi que de [n] secondaire en position finale, il devient possible de localiser nouvellement tant le *Codi* originel que le plus ancien ms. A et de préciser la localisation des autres mss et fragments. Par sa grande cohérence interne, la tradition textuelle du *Codi* s'avère d'une valeur particulière pour l'étude de la variance linguistique dans le processus de copie.

MOTS-CLÉS : ancien occitan, géolinguistique, scriptologie, variance textuelle, *Codi*, *Corpus Juris Civilis*.

### 1. Le *Corpus Juris Civilis* et la tradition du *Codi* occitan

Le *Corpus Juris Civilis* (CJC) justinien est connu tant pour son rôle essentiel dans l'histoire du Droit que pour son importance dans l'élaboration des langues romanes médiévales. Depuis le 19<sup>e</sup> siècle, l'histoire textuelle de ses versions romanes a occupé les érudits qui ont fourni nombre de travaux d'envergure, mais parfois aussi des interprétations contradictoires et toujours partielles. Le mérite d'avoir établi un aperçu général des principales lignes de développement du CJC dans la Romania et d'en avoir fourni une interprétation cohérente revient à Johannes Kabatek (2005). Par la suite, Frédéric Duval (2016, 2017, 2018a/b, 2020a/b) a mis en lumière la riche tradition de traductions oiliques, passée presque inaperçue auparavant<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> D'après Gouron (2002, 1) : «A la vérité, le quasi silence de la critique contemporaine [après la publication de Derrer 1974] s'explique sans peine : tout, dans le *Codi*, pose problème, depuis la détermination de la langue de l'œuvre originale jusqu'à la localisation de sa rédaction».

<sup>2</sup> Frédéric Duval (2016) se réfère, dans la présentation du *Miroir des classiques*, à «une liste de manuscrits inédite, confectionnée à l'École des chartes par Gérard Giordanengo et enrichie par Patrick Arabeyre et Hélène Biu, qui a servi de base au présent répertoire»; cf. l'étude d'Hélène Biu (2014) qui prend également en considération plusieurs manuscrits français du CJC.

Le *Codi* occitan, quant à lui, représente une version abrégée et réélaborée d'une *Somme du Code* latine, la *Summa Trecensis*, à son tour une synthèse du *Codex Justinianus* originel<sup>3</sup>. Le *Codi* occitan, rédigé au milieu du 12<sup>e</sup> siècle, constitue le premier long texte en prose dans une langue romane, tout comme la version francoprovençale, qui en dérive, fournit au début du 13<sup>e</sup> siècle le plus ancien témoignage en prose de cette langue. Les traductions espagnoles du *Codi*, quant à elles, s'inscrivent pleinement dans l'élaboration de la prose castillane du 13<sup>e</sup> siècle. La collection des traductions françaises intégrales, enfin, représente l'ensemble textuel en prose le plus vaste à son époque et a très certainement préparé la formation de la variété exemplaire du français à travers la deuxième moitié du 13<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Comme Wolfgang Raible le rappelle souvent, la prose juridique est l'un des moteurs les plus puissants dans l'histoire de l'élaboration langagière<sup>5</sup>.

Malgré l'évident intérêt des versions vernaculaires du CJC, leur état éditorial reste encore très partiel et les analyses linguistiques sont très loin d'épuiser le potentiel qui réside dans ce précieux ensemble textuel. Nous souhaiterions apporter ici une contribution ponctuelle, mais essentielle pour l'analyse du corpus intégral. Notre analyse portera sur la question du lieu et par conséquent du contexte de genèse de la *Somme du Code* occitane, question qui n'a jamais été éclaircie de manière satisfaisante malgré les études minutieuses notamment de Pfister (1978) et Grafström (1991). Nous souhaiterions en effet proposer un nouvel ancrage géolinguistique du texte originel et de la plus ancienne copie, le ms. A, ce qui permettra également de préciser la trajectoire des autres copies et fragments occitans.

## 2. Les principales lignes de développement du *Codi*

Les lignes de développement ayant mené au *Codi* occitan de même que sa postérité sont désormais bien connues, grâce aux nombreux travaux de qualité depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle et à la synthèse exemplaire de Kabatek (2005). En voici un bref résumé.

<sup>3</sup> La question du *Codi* nous intéresse depuis nos travaux sur le vocabulaire juridique occitan (Glessgen 1989). La présente étude a été inspirée par les recherches de Viola Mariotti sur des versions françaises et occitanes du *Codi* qu'elle a présentées lors de trois séances de notre séminaire de l'École pratique des hautes études en février et mars 2022. La section 3 (*infra*) se nourrit de son intervention. Nous remercions Jean-Pierre Chambon pour sa relecture attentive d'une première version de ce texte, de même que Frédéric Duval et Johannes Kabatek qui nous ont apporté leur conseil.

<sup>4</sup> Cf. Carles/Glessgen (2019, 140-142) et Glessgen (2017, 379-381).

<sup>5</sup> V. déjà son étude (1985) de l'émergence de l'article *ille / ipse* dans la tradition des textes juridiques latins du premier millénaire.

(i) Le corpus initial

Le *Corpus Juris Civilis* a été élaboré dans les années 528 à 534 sous l'empereur byzantin Justinien, essentiellement en latin et à partir de la tradition juridique romaine ; il comporte quatre parties : les *Institutiones* (un manuel juridique en 4 livres), les *Digesta* ou *Pandecta* (la volumineuse collection de lois romaines en 50 livres), le *Codex Justinianus* en 12 livres (la partie centrale du CJC avec une synthèse des lois impériales alors en vigueur) et les lois impériales postérieures à 534, réunies dans les *Novellae* (Kabatek 2005, 71-74).

(ii) La redécouverte et la réélaboration du CJC à Bologne

La tradition du CJC s'est fortement affaiblie en Occident pendant les '*secoli oscuri*'. Vers la fin du 11<sup>e</sup> siècle le corpus de Droit justinien a toutefois été repris et nouvellement codifié par l'École de Bologne, vraisemblablement sous l'égide du jurisconsulte Irnerius (*ca* 1050 - *ca* 1130), considéré comme fondateur du *studium* de Droit (1088). La réception du CJC est ensuite notablement renforcée par la diffusion du Droit canonique instauré peu après à Bologne, vers 1140 (*Decretum Gratiani*).

Parallèlement à la réception du CJC s'est développée à Bologne une tradition de commentaires textuels afin d'expliquer et d'actualiser ses articles de loi. Dans le cadre de cette pratique s'instaure un nouveau genre textuel juridique, les *Summae Codicis*. Celles-ci représentent des synthèses du *Codex Justinianus* – dont elles suppriment les parties historiques – et font œuvre d'autorité pour servir d'instruments de travail aux juristes dans leur pratique quotidienne (Kabatek 2005, 74-87).

(iii) La diffusion du Droit justinien dans la France du Sud

Des enseignants formés à Bologne comme Rogerius ou Placentinus, tous les deux originaires de Plaisance, sont venus très tôt dans le sud de la France actuelle. Placentinus est considéré comme le fondateur de l'école juridique de Montpellier (où il meurt en 1192), laquelle deviendra déterminante pour la Péninsule ibérique. La *Summa codicis* d'un certain Azon (*ca* 1150 - *ca* 1225, originaire de Bologne mais ayant également enseigné à Montpellier), basée sur les neuf premiers livres du *Codex Justinianus*, devient l'ouvrage de référence de Droit romain jusqu'au 17<sup>e</sup> siècle (Kabatek 2005, 76 *sq.*).

La diffusion du Droit justinien dans la France du Sud précède toutefois l'action de ces maîtres de Droit et la réforme du Droit canonique, tout en en préparant le terrain. Dès la première moitié du 12<sup>e</sup> siècle, on repère des traces d'une 'école de Valence' et la présence de juristes et de nouvelles règles juridiques à Montpellier. C'est dans ce contexte que se placent la genèse de

la *Summa Trecensis*, une Somme du Code latine, et – basée sur celle-ci – du *Codi* occitan, au milieu du 12<sup>e</sup> siècle. Le *Codi* est contemporain des *Leis Willelme* anglonormandes, rédigées comme synthèse du Droit anglo-saxon, sans doute à l’usage de juristes et juges venus du Continent<sup>6</sup>. Les *Leis Willelme* n’intègrent que très ponctuellement le Droit justinien et suivent une structure argumentative et syntaxique nettement plus simple que le *Codi*. Ces deux traités juridiques, d’ascendance radicalement opposée, sont les plus anciens textes en prose de grande ampleur dans la Romania (Kabatek 2005, 89-92).

(iv) Le modèle latin du *Codi*

La *Summa Trecensis*, quant à elle, a été rédigée vers 1130 par un certain *grammaticus Geraudus*, actif dans les décennies 1130-1180, d’abord à Nîmes, Saint-Gilles et Arles, plus tard à Narbonne et Montpellier. Pour cet auteur on évoque une formation juridique auprès des moines de Saint-Ruf (Valence et Die), à Arles (archevêque Raymond de Montredon) et à Montpellier (Placentinus, Pierre de Cardona). La *Summa Trecensis* comporte – comme plus tard la *Summa Azonis* – les neuf premiers livres du *Codex Justinianus* qui sont également ceux du *Codi*. La version originelle de la *Summa Trecensis* est perdue, mais nous connaissons trois témoins d’une version plus récente, réalisée vers 1170 (éd. Fitting 1894); celle-ci est donc parallèle au *Codi* et repose, comme celui-ci sur la version initiale du traité (Kabatek 2005, 130-137, avec des renvois aux différents travaux de Gouron).

(v) La relation entre le *Codi* et son modèle latin et avec les chartes occitanes contemporaines

Le *Codi* suit dans les contenus de près le modèle de la *Summa Trecensis* originelle (Gouron 1984), mais il en représente plus une réécriture qu’une simple traduction (Kabatek 2000). La transposition en langue vernaculaire s’inscrit en cela dans la tradition des plus anciens actes de la pratique occitans ou gascons qui synthétisent souvent des actes latins les précédant (cf. Selig 1995 et 1997; Glessgen 2021, 353). La comparaison exemplaire de Kabatek (2005, 132-137) entre la rhétorique de la *Summa Trecensis* (d’après la seule version connue) et celle du *Codi* montre que ce dernier n’ajoute pas d’éléments de contenu et qu’il présente les règles juridiques sous une forme accessible à

<sup>6</sup> Pour la datation et les caractéristiques de ce traité ‘pré-bolonais’, nous suivons l’argumentation nuancée de Wüest (1969, 72-82). Il relève notamment la dépendance de plusieurs passages du *Liber pauperum* rédigé en Angleterre vers 1149 par le légiste bolonais Vacarius comme Somme des Digestes. Kabatek (2005, 92 *sq.*) donne crédit à l’hypothèse de Löfstedt (1989, 1990) selon laquelle les *Leis Willelmi* auraient été rédigées dans les années 1164/70 par Thomas Becket lors de son exil à Pontigny.

des non spécialistes, dans une évidente volonté de divulgation. L'analyse fait ressortir un style personnel et orienté vers l'exemplification, trahissant par là le mode d'enseignement juridique, partiellement oralisé (*ibid.* 138-160). Kabatek relève également certaines ressemblances avec des serments féodaux (*ibid.* 126). Ce mode est déjà présent dans la *Summa Trecentensis*, mais il est ultérieurement accentué dans la version vernaculaire.

La rédaction du *Codi* est parallèle au développement des plus anciennes chartes en occitan dont la rédaction reflète une pratique juridique où les langues vernaculaires se développent 'sous le manteau du latin' (Carles 2011, 533), alors que le *Codi* correspond plutôt à une mise à l'écrit 'd'en haut'. Les relations éventuelles entre le *Codi* et les actes de la pratique – réciproques ou unilatérales – n'ont jamais été étudiées de manière systématique. On suppose généralement que cette Somme du Code représente un genre à mi-chemin entre les traités érudits et théoriques d'une part et les actes de la pratique d'autre part (Kabatek 2005, 161)<sup>7</sup>, tout comme la plupart des nombreuses coutumes occitanes et gasconnes des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> siècles (Glessgen 2022a, 57 sq.).

#### (vi) La diffusion du *Codi*

Nous disposons de quatre mss intégraux du *Codi* occitan comportant, selon la mise en page, entre 110 et 190 folios et datés entre la deuxième moitié du 12<sup>e</sup> et le début du 15<sup>e</sup> siècle (voir *infra* 8.1). Le texte occitan a été retranscrit en latin par un certain Ricardus Pisanus entre 1158 et 1176 (éd. Fitting 1906)<sup>8</sup>: «La traduction latine de Richard de Pise servira par la suite de point de départ pour la traduction en francoprovençal (...) et d'autres compilations juridiques romanes» (Paratte, *ici*, ##).

La traduction en francoprovençal se place vraisemblablement dans les environs de Grenoble, au début du 13<sup>e</sup> siècle et elle est transmise par un ms. unique (1<sup>re</sup> m. 13<sup>e</sup> s.; éd. Royer/Thomas 1929). Sans doute dans les années 1220/1230, le *Codi* a été traduit en espagnol, en gardant d'évidentes traces occitanes (2 mss du 14<sup>e</sup> s.; éd. Arias Bonet 1984)<sup>9</sup>. Peu après, vers le milieu du

<sup>7</sup> Cela ressort des quelques éléments d'analyse dont nous disposons: la comparaison syntaxique du *Codi* avec une charte contemporaine du Toulousain (Kabatek 2005, 128), les éléments parallèles entre le *Codi* et une charte du Valentinois par Grafström (cf. *infra* n. 58), les observations sur l'élaboration lexicale de Kabatek (2005, 158-160; cf. également la synthèse *ibid.* 160 sq.) ou encore notre étude du vocabulaire juridique du *Thesaur* qui a pris en considération le *Codi* (cf. *infra* n. 23).

<sup>8</sup> Cf. Duval 2018a et l'étude des techniques de traduction par Paratte, *ici*.

<sup>9</sup> Cf. Kabatek (2005, 225-242); 225: «Der Inhalt und die Textform des kastilischen Codi sind dem okzitanischen Originaltext entsprechend»; Kabatek montre la proximité de la traduction jusqu'aux techniques de jonction (*ibid.* 238sq.) et la constitution

siècle, est réalisée une première traduction française, très fidèle et très occitanisante, transmise par une version intégrale (H, 1270-1300) et une version abrégée (ms. G, ca 1270); encore un demi-siècle plus tard suit une deuxième version, remaniée et ‘dés-occitanisée’, connue par un troisième ms., précisément daté (F, 1304; cf. Duval 2016; Mariotti en prép.).

Par ailleurs, le *Codi* a connu une postérité indirecte notable. Dans la Péninsule ibérique, une traduction catalane est évoquée dans les sources, mais perdue; les *Costums de Tortosa* (ms. 1272), rédigés directement en catalan, reposent sur le *Codi* (Kabatek 2005, 162-167) et le ms. le plus ancien de la traduction de Ricardus Pisanus est conservé à Tortosa où il semble être parvenu très tôt; les *Furs de Valencia* rédigés d’abord en lat. (1240), puis traduits en catalan (1261, nouv. version 1271, mss 14<sup>e</sup> s.) se réfèrent directement au *Codex Justinianus* et utilisent (entre autres) le *Codi* comme source. Le *Codi* a également laissé des traces dans les *Fori Aragonum* (trad. *Fueros d’Aragon*). S’ajoutent de nombreuses évocations et réutilisations du *Codi* dans tout le territoire de la Galloromania, en Espagne, Catalogne, à Venise et dans le royaume de Jérusalem (Kabatek 2005, 120-123)<sup>10</sup>.

On connaît donc à ce jour 14 manuscrits de la version intégrale du texte mis en forme dans le *Codi* originel, auxquels s’ajoutent un certain nombre de fragments, différents témoignages de mss perdus et de nombreuses utilisations partielles. Les mss – plus ou moins complets – de la version pleine sont datables entre la fin du 12<sup>e</sup> et le début du 15<sup>e</sup> siècle et transmettent le texte en occitan, en espagnol, en français, en francoprovençal ou en latin.

L’époque de diffusion du texte dans les différentes langues romanes voisines correspond au 13<sup>e</sup> siècle qui a vu une restructuration fondamentale des systèmes juridiques dans les espaces de la Galloromania et de l’Ibéroromania, à son tour intrinsèquement liée à l’élaboration linguistique et au développement de variétés vernaculaires exemplaires. Si l’on considère le volume restreint de la production textuelle médiévale qui nous est parvenue – on l’évalue souvent à environ 10 % –, les différentes versions du *Codi* ont dû avoir une

---

du vocabulaire juridique où ressortent de nombreux occitanismes (*ibid.* 240sq.); Kabatek place la traduction de manière convaincante dans les années 1220/30 et dans le contexte de la ville de Palencia, le plus important centre juridique de Castille, étroitement lié à la France méridionale (*ibid.* 241sq.); cf. également son développement magistral de la tradition textuelle juridique dans l’Espagne médiévale (*ibid.* 187-225; 242-266). La traduction du *Codi* se place dans le contexte de la codification juridique et linguistique de l’époque alphonseine, sans être directement liée à la cour d’Alphonse.

<sup>10</sup> Cf. *ibid.* et Duval (2018b) pour la synthèse de la postérité indirecte et la mise au point des mss perdus.

présence non négligeable dans les lieux de diffusion du Droit et leur impact sur l'élaboration autant juridique que linguistique a dû être considérable<sup>11</sup>.

(vii) Les traductions françaises du CJC

Indépendamment de la tradition du *Codi* à proprement parler, la *Summa Azonis* a également été traduite en français<sup>12</sup>. Par ailleurs, l'intégralité du *Corpus Juris Civilis* a donné lieu, à travers la deuxième moitié du 13<sup>e</sup> siècle, à une opération de traduction monumentale, sans doute d'abord à Orléans, puis à Paris. Il est probable que la diffusion du *Codi* et de ses continuateurs ait contribué au lancement de cette entreprise ambitieuse du règne de Louis IX, mais il s'agit bien entendu d'une trajectoire textuelle bien différente. L'impact de ce nouvel ensemble textuel sur l'élaboration de la variété exemplaire du français a dû être considérable, même s'il ne peut pas encore être évalué de manière précise (cf. la description détaillée de Duval 2016 et l'édition du livre II du *Code Justinien* français, Duval 2020b).

### 3. L'histoire de la recherche et des débats autour du *Codi*

Si l'histoire du CJC et du *Codi* dans la Romania médiévale peut être appréhendée aujourd'hui sur une base bien identifiée, il s'agit là d'un fait relativement récent. Les découvertes textuelles et de manuscrits se sont échelonnées tout au long des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, ajoutant au fur et à mesure de nouvelles facettes et impliquant ainsi des ajustements constants dans les interprétations de la tradition textuelle. Prenant appui sur le travail préparatoire de Derrer (1974, 14-61), Kabatek (2005, 114-117) met en perspective l'histoire de cette recherche<sup>13</sup> pour laquelle Paratte (*ici*, ##, n. 2) évoque les avatars :

Ce fut François Raynouard qui souligna la 'découverte' d'un manuscrit en langue occitane contenant le Code de Justinien dans une communication à l'adresse de Charles Giraud en 1835 (...). Évidemment, des notices bibliographiques des manuscrits (occitans et autres) existaient déjà bien avant : cf. Haenel (1830), Villanueva (1806), De Montfaucon (1739) ; la première attestation datant de 1308, cf. Gottlieb (1890, 258).

<sup>11</sup> Cf. Kabatek (2000, 148) qui corrige l'idée, formulée notamment par Selig (1995), selon laquelle il s'agirait d'un texte sans impact sur la tradition scripturale et/ou juridique.

<sup>12</sup> Deux mss avec une version abrégée des neuf livres Paris (BNF, fr. 22969 [Paris? 1250-1275] et Vaticano, B.A.V., Reg. lat. 1063 [Paris ou centre-ouest du domaine d'oïl 1260-1315]) et un ms. bipartite avec les cinq premiers livres (Bruxelles, B.R., 9251 et 9252 [France 1250-1275 ?]), cf. Biu (2009, 2012) et Duval (2016).

<sup>13</sup> Cette section repose, à son tour, sur les synthèses de Derrer et Kabatek ainsi que sur l'exposé de Mariotti lors de notre séminaire à l'École pratique.

La lecture de ces travaux fait ressortir la diversité des opinions et également la virulence des débats autour du *Codi*. Le cheminement d'une recherche entre histoire du Droit, philologie et linguistique laisse par ailleurs entrevoir combien l'importance des textes juridiques a été sous-estimée par la linguistique diachronique. Au sein même des études philologiques, le *Codi* souffre d'un statut hybride: par son caractère de traité doctrinaire, il ne relève pas des textes de la pratique documentaire et – même si Clovis Brunel l'intègre dans sa *Bibliographie des manuscrits littéraires* – il n'est pas non plus pris en considération dans les travaux de littérature médiévale. Il est ainsi absent de l'anthologie de Bec (1987), qui intègre systématiquement les genres 'mineurs' et comporte une section *Textes juridiques* (99-139); il l'est également de l'aperçu de la prose occitane de Lazzerini (2010) qui n'évoque ni la prose scientifique ni les textes pratiques.

L'importance du *Codi* avait toutefois été mise en relief dès son identification par Raynouard et Giraud; ce dernier, professeur d'histoire du Droit à Aix-en-Provence, considère que la «*Somme Provençale* est (...) un ouvrage original et l'un des plus importants qu'ait produit le moyen âge» (1838, 149). Giraud ne connaissait alors que le ms. B dont Karl Bartsch publie quelques extraits, avec les variantes du ms. D, dans la deuxième édition de sa *Chrestomathie provençale* (1868, 293-298). Vingt ans plus tard, Hermann Suchier identifie le ms. A – d'après un catalogue de mss de la Bibliothèque de la Sorbonne publié en 1885 – et découvre en 1889 dans la Bibliothèque Nationale le ms. C et les trois mss de la version française du *Codi*. Il envisage alors avec Hermann Fitting, son collègue d'histoire de Droit à l'Université de Halle, une édition critique à quatre mains (Fitting 1891; cf. Suchier 1894). À ce moment, s'instaure un débat autour de ce texte considéré comme emblématique, faisant apparaître une rivalité franco-allemande. Joseph Tardif (1893) prend appui sur le fait que Suchier ne connaissait pas encore le ms. C (identifié en 1888 par Léopold Delisle) pour mettre en cause le projet d'édition annoncé. Il insiste également sur le fait que le ms. A est, certes, le plus ancien mais aussi lacunaire et souvent fautif.

Suchier, quant à lui, découvre la traduction castillane du *Codi* ainsi que la traduction latine de Richard de Pise dont il identifie deux mss, L à Tortosa et M à Albi (1899). En se basant notamment sur le prologue, il apporte son soutien à l'hypothèse émise auparavant par Fitting selon laquelle le *Codi* aurait été le premier texte juridique composé dans une langue romane. Dans la décennie suivante, les érudits concurrents poursuivent leurs efforts: Joseph Tardif (1896) défend, à partir d'une étude du ms. L de Tortosa la dépendance du texte occitan de cette version latine; Fitting édite d'abord la *Summa Trecensis* (1894) – qu'il attribue à tort à Irnerius – puis la traduction de Richard de Pise,

accompagnée d'un important commentaire et riche de nombreux renvois aux variantes de la tradition latine et occitane (1906). Enfin, ce travail érudit de longue haleine a été injustement reçu par le jeune historien du Droit de Lyon, Robert Caillemer (1906), dont le compte rendu culmine dans cette question : « Pourquoi laissons-nous ainsi à des savants étrangers le soin de mettre au jour les richesses de notre vieux droit national ? » (p. 507). Il n'est pas exclu que l'arrêt de la recherche sur le *Codi* à ce moment<sup>14</sup> trouve son explication dans les tensions entre les différents chercheurs et traditions de recherche.

Dans ce contexte, on relève la notice bibliographique de Thomas (1900) dans les *Annales du Midi* dans laquelle il donne crédit aux conclusions de Suchier et de Fitting qui font dépendre le texte de Richard de Pise du *Codi* et non l'inverse. C'est également Thomas (1902) qui identifie un troisième témoin de la version latine de Richard de Pise (ms. N) que Fitting utilisera pour son édition critique. Aussi sera-t-il le seul à poursuivre les travaux en procurant une édition fiable du *Codi* francoprovençal à partir du manuscrit unique, proche de l'original (Royer/Thomas 1929; cf. Derrer 1974, 54-56).

La recherche autour des versions vernaculaires est restée en suspens jusqu'à la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, bien après les débats de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. À partir de là, de nombreuses contributions d'historiens du Droit ont vu le jour : les articles de Praver (1954, 1961, 1962), l'article de Feenstra (1967) annonçant la découverte du quatrième ms. de la version de Richard de Pise, puis les contributions d'Ourliac (1974) et, surtout, de Gouron (1975-2002). L'édition de la version espagnole par Arias Bonet (1984) se distingue comme un apport fondamental.

D'un point de vue philologique et linguistique, en revanche, l'édition fiable du ms. A du *Codi* par Derrer (1974) a eu un écho certain, comme en témoignent les études scriptologiques de Pfister (1978) et Grafström (1991), la brève étude de l'ordre des constituants par Rosa Medina Granda (1988) et les relevés du vocabulaire juridique dans le cadre de notre étude du *Thesaur* (Glessgen 1989); mais le travail de Derrer n'a donné lieu ni à une analyse linguistique systématique de ce manuscrit ni encouragé l'édition des autres manuscrits ou une édition critique en bonne et due forme.

Comme nous l'avons déjà dit, c'est le mérite de Kabatek (2000, 2005), d'avoir placé les apports de ces travaux multiformes dans un cadre général. Curieusement, le fait d'avoir mis en relief l'intérêt de cette tradition textuelle, ses nombreuses lacunes de la recherche et ses perspectives exceptionnelles n'a

---

<sup>14</sup> Cf. Derrer (1974, 49), qui formule qu'après les réactions ayant suivi l'édition de Fitting « wurde es still um den Codi »; cf. Kabatek (2005, 116).

de nouveau pas été suivi par d'autres travaux. L'engouement pour le *Codi* est une nouvelle fois retombé jusqu'aux travaux autour des traductions françaises intégrales du *Corpus Iuris Civilis* par Duval (2016-2020). Dans cette lignée, Mariotti (en prép.) a entrepris l'édition critique de la traduction française du *Codi* et, Paratte (*ici*), incité par Kabatek, a mené à bien une comparaison linguistique et stylistique de la version latine de Richard de Pise avec le *Codi*.

Par ailleurs, nous avons repris avec Viola Mariotti l'édition numérique du ms. A en réélaborant le fichier numérisé par Kabatek<sup>15</sup> d'après l'édition de Derrer. L'intégration de ce texte dans la base de données GallRom permet désormais des interrogations scriptologiques (cf. Glessgen 2023) et sa lemmatisation dans le cadre d'un *Dictionnaire étymologique d'ancien occitan* (DEAO) en projet. Lors de ce travail, nous nous sommes heurté aux problèmes de la datation et de la localisation autant de la version originelle du *Codi* que du manuscrit A, qui n'ont pas été résolus de manière satisfaisante. Nous tenterons ci-dessous de montrer que la genèse du texte occitan ne se place pas dans le contexte de Saint-Gilles près d'Arles, comme on le suppose aujourd'hui, et que le ms. A ne provient pas du Valentinois.

#### 4. Les éléments externes et textuels de datation et de localisation du *Codi* originel

##### 4.1. Datation

La date du *Codi* originel est généralement circonscrite par une fourchette relativement étroite entre 1149 et 1170 (Pfister 1978, 286), voire entre 1149 et 1162 (Prawer 1962). Fitting, quant à lui, avait déjà proposé une datation plus précise, entre 1144 et 1149/50 (1894, XXX; 1906, 29-27; cf. Derrer 1974, 23 sq.). Le répertoire de Jonas suit cette datation (« vers 1150 »).

Le contexte de genèse de la *Summa Trecensis* et du *Codi* est placé par les historiens du Droit sous l'emblème de l'école de Valence, qui semble impliquer les localités de Valence, d'Arles et de Saint-Gilles, mais dont les contours restent vagues (Kabatek 2005, 118). Il est certain que le *Codi* est postérieur à la *Summa Trecensis*, rédigée vers 1230, et antérieur à la retraduction latine par Richard de Pise, datée au plus tard en 1276. La datation du ms. A du début des années 1160, proposée par Gouron (1985a, 15), avance le *terminus ante quem*, ce qui est confirmé par la citation du *Codi* dans une assise sur

<sup>15</sup> Cf. Kabatek (2005, 117 n. 18) et son site (2002), récemment migré et destiné par son auteur à être élargi. Le site comporte notamment les nouvelles transcriptions de la version espagnole (cf. *infra* 8.1) et une version électronique de l'édition Derrer que J. Kabatek nous a aimablement transmise.

l'exhérédation du roi Baudouin III de Jérusalem (1131-1162; cf. Prawer 1962 et Kabatek 2005, 118 n. 22).

La datation plus précise de Fitting repose sur l'évocation, dans le *Codi*, du siège de Fraga; l'auteur formule l'espoir que cette ville, aux mains des Almoravides, pourrait être conquise 'dans un an ou deux': *Peire, sias mos heres [...] se Fraga sera presa entro ad un an o entro ad dos* (Derrer 1974, 6.45.2). On peut supposer que cette remarque se place après la tentative, manquée, de conquérir Fraga en 1133/34, et sans doute au moment d'une nouvelle offensive chrétienne. Cette dernière est menée en 1147 – après des préparatifs depuis 1141 et 1144 – par le comte de Barcelone Raimond Bérenguer IV (1113-1162) qui entreprend la conquête de Lérida et conquiert Fraga en octobre 1149. La formulation du passage dans le *Codi* doit se placer impérativement avant cette date et prend tout son sens dans les années 1147 à 1149. Fitting avait en effet supposé que l'auteur du *Codi* avait commencé à travailler en 1144 et achevé son œuvre en 1149 ou, peu après, en 1150<sup>16</sup>. Il nous semble donc raisonnable de retenir que le *Codi* ait été achevé vers 1149. Cette date représente un ancrage relativement sûr et s'inscrit bien dans la chronologie des évolutions culturelles et des élaborations textuelles du territoire occitan (cf. *infra* n. 61).

#### 4.2. Localisation

La genèse du *Codi* a été placée très tôt dans le contexte arlésien (Fitting 1906; cf. Derrer 1974, 31-36) et rattachée, plus précisément, à la ville de Saint-Gilles (Gouron 1975, 2002). Les évocations de ce cadre géographique dans le texte du *Codi* sont en effet univoques. Ainsi, le ms. A cite comme exemple d'un fleuve, le Rhône (*en un flum, si cum es en Roden*, Derrer 7.13.1, 9.16.10) et comme exemple d'une ville, Saint-Gilles (*d'alcuna vila, si cum es de Saint Geli* 4.65.1); la traduction de Richard de Pise, suivie par la version francoprovençale, ajoute un indice sûr supplémentaire en faveur d'un ancrage originel de la tradition textuelle à Saint-Gilles<sup>17</sup>. Les arguments sont nombreux dans ce sens et parfaitement probants.

<sup>16</sup> Cette datation semble d'autant plus cohérente que le début de la rédaction se placerait ainsi peu avant la deuxième croisade (1147/49) qui avait causé la mort de nombreux nobles méridionaux, partis avec Aliénor d'Aquitaine, et qui représente une rupture forte dans les réseaux culturels du domaine occitan.

<sup>17</sup> Cf. *Si aliquid male mereo in re locata, debeo illud emendare: sicuti si ego locavi equum tuum usque ad Sanctum Egidium et ego duxi eum postea usque ad Montem Pessulanum* (éd. Fitting 1906, 4.69.10, ms. L, *lectio singularis*); *Si eu alcuna cosa mero mal en la chosa, eu o dei esmendar, issi coma si eu t'ai presta mon cheval o loie tro a Saint Gile, et tu lo menes tro a Monpeiler* (éd. Royer/Thomas 1929, 4.69.10): Saint-Gilles est donc l'endroit où le cheval a été pris en location pour un déplacement

Or, ces éléments s'accordent très précisément avec ce que l'on sait de l'auteur de la *Summa Trecensis*, le *grammaticus Geraudus* dont l'activité initiale se place dans le contexte de Nîmes, Arles et, justement, Saint-Gilles<sup>18</sup>. Même si ces évocations ont été supprimées dans la deuxième version de la *Summa Trecensis* (éd. Fitting 1896) – la seule qui nous est parvenue –, elles sont de toute évidence à rattacher à la version originelle de ce texte.

Curieusement, la tradition de la recherche n'a pas pris en considération cette possibilité et, en l'absence d'un témoin de la *Summa Trecensis* originelle, elle a projeté les évocations textuelles de Saint-Gilles sur l'auteur du *Codi* occitan :

L'exposé critique de l'état actuel des recherches concernant le *Codi* donné par Derrer confirme l'opinion de Fitting selon laquelle le texte d'origine occitane – perdu aujourd'hui – fut probablement rédigé dans la région d'Arles. L'auteur doit appartenir à l'entourage des seigneurs des Baux. (Pfister 1978, 286)

Ce raccourci s'est avéré fatal pour l'analyse linguistique des manuscrits du *Codi*, pour lesquels on a supposé une version originelle rattachée au territoire provençal rhodanien. La localisation apriorique – et certainement erronée – a en effet empêché d'identifier correctement la langue du *Codi* original mais aussi d'appréhender de manière cohérente les variantes introduites par les manuscrits conservés. C'est en raison de cette erreur triviale que la nature de la langue du *Codi* est restée mal comprise jusqu'à ce jour.

## 5. La stratification des manuscrits du *Codi* : analyse scriptologique

Le manuscrit A du *Codi*, le plus ancien, le seul édité intégralement et le mieux étudié d'un point de vue linguistique, aurait été « écrit au XII<sup>e</sup> s. vers Valence » (Brunel 1935, n° 249). Le rattachement de la version originelle à l'occitan méridional (Saint-Gilles) et celui de la plus ancienne copie à l'occitan septentrional pourrait en effet rendre compte, au moins partiellement, de la *scripta* mixte très particulière du ms. A. La stratification langagière forte des manuscrits du *Codi* n'a toutefois jamais été convenablement clarifiée, malgré différentes tentatives. Dès 1891, Wesemann a consacré une brève étude scriptologique avant la lettre au ms. B<sup>19</sup>. Suite à la publication de la thèse de Der-

---

à Montpellier. – Le passage a été neutralisé dans le ms. A : (...) *si eu loguei una bestia per una jornada ed eu la menei mai* (éd. Derrer 1974, 4.68.10).

<sup>18</sup> Cf. *supra* 2 (iv).

<sup>19</sup> La thèse de doctorat de Halle – d'une longueur de 44 pages – a dû utiliser la transcription que Suchier avait faite du ms. B à la Bibliothèque Nationale en 1889 (cf. Derrer 1974, 16; Grafström 1991, 167).

rer (1974), Pfister – sur les conseils duquel le travail a été réalisé – a proposé une analyse de la *scripta* du ms. A (Pfister 1978). Quelques années plus tard, Grafström (1991) a repris cette étude, en précisant, corrigeant et élargissant les constatations de Pfister. Grafström prend également en considération le ms. B et, même si son travail reste lui aussi partiel, il fournit de nouveaux éléments pour comprendre la stratification de la tradition textuelle.

Notons que la plupart des phénomènes que Pfister et Grafström ont relevés, notamment dans les domaines du lexique et des formes morphologiques, ne sont pas univoques d'un point de vue géolinguistique. Il est par conséquent difficile de les utiliser afin de distinguer les traits propres à l'auteur ou à l'un des copistes, à plus forte raison en l'absence d'un ancrage externe sûr.

Pour parvenir à clarifier la situation, nous nous sommes basé essentiellement sur la distribution de trois paramètres grapho-phonétiques à très haute fréquence (5.2), en prenant également en considération quelques éléments lexicaux (5.1). Puisque la stratification scripturale comportant parallèlement des issues en *cha* et en *ca* caractérise non seulement le ms. A, mais également le manuscrit B, pour lesquels on retient une genèse en territoire occitan méridional, il nous a semblé plus simple de poser comme hypothèse de départ une version originelle d'ascendance septentrionale et une copie du manuscrit A réalisée dans le domaine occitan méridional, à l'instar de B. Nous tenterons par la suite de prouver la validité cette nouvelle hypothèse.

### 5.1. *Éléments lexicaux*

#### (1) *arregers*

Parmi les formes lexicales potentiellement pertinentes pour la localisation du *Codi* originel, Grafström (1991, 171-174) traite en détail l'adverbe *arregers* "également, de même". Le mot est presque absent de la documentation occitane médiévale et moderne, mais bien présent en afr. sous les formes *gier(s)* et *gier(r)e(s)* dans le sens étymologique "donc, alors, c'est pourquoi" (< DE EA RE "pour cela", FEW 3, 27b)<sup>20</sup>. En français, le mot est attesté depuis le 10<sup>e</sup> siècle et connaît également des occurrences ponctuelles du type renforcé *regier(e)s* "de nouveau". Il sort toutefois de l'usage au début du 13<sup>e</sup> siècle (DEAF G 712-716 s.v. *gieres*). En francoprovençal moderne, en revanche, l'adverbe survit sous la forme *džar* "aussi". Pour le type *arregers* du *Codi* Grafström suppose soit une formation protoromane \*AD RE(M) + DE EA RE, soit un emprunt au fr. *giers*. La seconde solution avec un renforcement à l'époque romane à l'instar

<sup>20</sup> Il faut supposer l'évolution (DE) EA RE > \*[djare] > *gier* + -s adverbial; la variante *gie(r)res* repose éventuellement sur la base EA DE RE (cf. Grafström 1991, 174).

du fr. *regieres* nous semble la plus probable. La seule attestation en occitan connue en dehors du *Codi* a été relevée par Brunel dans le manuscrit B de *Jaufre* (*a regiers* loc. adv. “également, aussi” ms. déb. 14<sup>e</sup> s., Italie du Nord, cf. DOMmat s.v. *regier*) où il s’agit certainement d’un emprunt indépendant au français. Devant les lacunes de la documentation, notamment en francoprovençal médiéval, il est difficile d’établir la trajectoire précise du mot, mais il serait cohérent de placer cet emprunt du *Codi* dans le voisinage immédiat du francoprovençal où l’adverbe a dû avoir une existence dans l’usage oral, sans la diphtongaison, toutefois, de lat. [’a].

Dans le *Codi*, l’adverbe remplit une fonction constitutive puisqu’il marque la jonction entre un nouveau (sous-)paragraphe et le paragraphe précédent. Il se fait fort de près de 300 occurrences dans le ms. A (*arregers* 238x, *aregers* 47x, *a regers* 11x) et sa présence est parallèle dans C (*ar(r)egers*). Il apparaît également dans tous les quatre fragments (E: *al regertz* [hypercorrect], Agen: *a regers*, Mars: *areger*, Rodez: *aregues*). En revanche, le ms. B le remplace de manière systématique par *atressi* (d’après l’éd. du livre 5, cf. Mariotti sous presse b) et le ms. D choisit alternativement *eissament*, *atrestal* ou *item* (d’après Grafström 1991, 172).

La substitution de l’adverbe – dont le sens et l’usage sont constitutifs de l’argumentation juridique – dans B (1250-1300) et dans D (1375-1425) n’est pas surprenante en raison du caractère rare, archaïque et sans doute géographiquement très marqué d’une forme qui risquait de compromettre la compréhension du texte. En revanche, il serait incompréhensible qu’un scribe ait introduit à la place d’un adverbe occitan courant une forme aussi isolée et que celle-ci se soit transmise ensuite, à partir d’un archétype hypothétique, à l’essentiel de la tradition postérieure, localisable à travers tout le territoire occitan méridional.

Le choix de cet adverbe se place donc dans la première grande période de la scripturalité occitane, au milieu du 12<sup>e</sup> siècle, et vraisemblablement dans un contexte géographique proche du territoire français et/ou francoprovençal.

## (2) *doalidi*

Pfister (1978, 285) et, dans son prolongement, Grafström (1991, 170) relèvent également le type lexical *doalici* “douaire” (sans doute formé à partir du lat. sav. *dotalicium*<sup>21</sup>), avec l’amuissement de [t] intervocalique, caractéris-

<sup>21</sup> *Dotalicium* (attesté depuis 783, Metz, Artem n° 289; cf. Niermeyer s. v. et *Chartae Galliae*) est la forme substantivée de l’adjectif homonyme (peu usuel, quant à lui), dérivé à son tour de *dotalis*; les attestations des 9<sup>e</sup>/11<sup>e</sup> siècles montrent une forte concentration en territoire galloroman oriental (Lorraine, Franche-Comté, Lyon,

tique des dialectes occitans septentrionaux à l'est du Massif Central (Ronjat 1932, II, 82 [§ 267]). En soi, il pourrait s'agir d'un effet de copiste, et d'autres exemples lexicaux avec le même amuïssement ne manquent pas; mais *doalici* est présent non seulement dans le ms. A, mais également dans les trois autres mss pleins dont la provenance méridionale est assurée :

A: *doalidi* 116x cas rég., (*lo*) *doalidis* cas suj. 11x, *doalizi* 8x, *doalici* 6x (dans 4x un titre), à côté des formes latinisantes isolées *doalicio* 1x et *dotalici* 1x

B, livre 5: *doalizi* 19x, *doalici* 27x cas rég., *doaliscis* cas suj. 3x

C: *doalisi* (d'après Grafström)

D: *doalici* 11x, *doalizi* 1x (d'après les tables et extraits, cf. Duval 2016)

Par ailleurs, le lexème n'est pas attesté en occ. en dehors du *Codi*, alors que l'ancien français connaît le type *doelise* (var. *douelise*, *dolise*, *doulise*). La forme française est attestée dans différents sens aux 12<sup>e</sup>/13<sup>e</sup> siècles en picard, wallon et lorrain (TEAF s.v. *doelise*; FEW 3, 148b; cf. également en territoire frpr. *dolise* 1333, docJuBeSMG 127, 15). Contrairement à *arregers*, *doalici* ne peut toutefois pas avoir été emprunté au français à cause du radical en [a]<sup>22</sup>.

Dans ce cas, autant la diffusion du mot dans la Galloromania septentrionale que sa forme phonétique plaident pour un lexème caractéristique d'un auteur qui devait rédiger le texte dans une variété d'occitan nord-oriental. En l'absence de formes parallèles en usage ailleurs en occitan, il a été repris sans variation par les scribes méridionaux.

Ces deux exemples illustrent le caractère septentrional, francisant et parfois archaïque que Pfister (1978, 295) a mis en avant tout au long de son analyse<sup>23</sup>. L'étude lexicologique du *Codi* reste encore à faire, mais elle suppose la prise en considération des quatre manuscrits occitans et également de la

---

ponctuellement Nîmes et Marseille), à côté d'une présence en Champagne (Meaux) et en Touraine (Marmoutier). La chronologie et la distribution géographique plaident pour une formation d'époque et dans un contexte carolingiens. – Pour le concept de 'latin savant' cf. Carles (2017, 47-53).

<sup>22</sup> Viola Mariotti nous a fait remarquer que les traductions françaises du *Codi* traduisent *doalidi* de manière systématique par *douaire*; dans le ms. F, elle a toutefois relevé une occurrence isolée de *doalise* (rubrique V.9) dont le phonétisme confirme un modèle occitan du type *doalisi*.

<sup>23</sup> Le caractère particulier des lexèmes nous avait déjà frappé lors de notre étude du vocabulaire juridique du *Thesaur* marseillais, méridional et plutôt tardif (1400), où nous avons constaté un notable décalage avec le lexique du *Codi*. Sur les quelque 215 lexèmes et syntagmes traités du *Thesaur*, seulement 52 interviennent dans le *Codi* (d'après l'édition de Derrer et les citations dans Rn), parfois sous une forme grapho-phonétique divergente; dans certains cas, on peut observer des oppositions terminologiques marquées comme *sebenx* et *emphiteosin* dans le *Codi* contre *bastart*

version française qui peut s'avérer utile pour appréhender le vocabulaire d'origine. Mais déjà au vu des éléments disponibles, il est difficile de défendre un rattachement de la version originelle du *Codi* à la région rhodanienne. D'un point de vue lexicologique, une genèse du texte dans le Valentinois – considéré par Brunel comme lieu du ms. A – semble nettement plus cohérente.

### 5.2. Paramètres grapho-phonétiques

Pour différencier les strates grapho-phonétiques coprésentes dans les manuscrits du *Codi*, nous avons opté pour une analyse des trois traits fondamentaux de la palatalisation de [k] latin devant [a] (*calcha*), de l'évolution du groupe latin [kt] (*fach/fayt*) et du maintien de [n] final secondaire. Ces paramètres se sont avérés probants dans l'étude géolinguistique de la poésie des troubadours limousins (Glessgen 2022b) et permettent facilement d'opposer le dauphinois, le provençal et le languedocien.

Comme on le sait, la palatalisation de [k(a)] en [ʃ(a)] caractérise l'occitan septentrional (limousin, auvergnat, dauphinois), alors que celle de [kt] en [jt] se place dans les deux zones discontinues de l'auvergnat et du limousin archaïque ainsi que du languedocien (sud-)occidental (Toulouse, Carcassonne, Narbonne), en accord avec le gascon méridional voisin. L'issue [ʃ] (< [kt]), considérée comme secondaire, couvre le territoire central, oriental et septentrional du Languedoc ainsi que la Provence; elle se développe également dans le Limousin à partir du 13<sup>e</sup> siècle. Enfin, [n] final secondaire n'est conservé qu'en provençal et en dauphinois, donc essentiellement à l'est du Rhône et en provençal rhodanien. Les trois traits permettent de découper le territoire occitan en sept ensembles<sup>24</sup>:

<i>chausa/ fayt/ -n</i>	= dauph. centr.
<i>chausa/ fayt/ -n ø</i>	= auv., lim. 12 <sup>e</sup> s.
<i>chausa/ fach/ -n ø</i>	= lim. 13 <sup>e</sup> s.
<i>causa/ fayt/ -n</i>	= dauph. mérid., prov. sept. <sup>25</sup> [et gasc. centr.]

et *acapte* dans le *Thesaur*; cf. également *convenenz vs convension*, *cambilcamie vs escambi* (cf. Glessgen 1989, 306-372).

<sup>24</sup> La combinaison *chausa/ fach/ -n* ne se réalise ni en occitan ni en gascon.

<sup>25</sup> La frontière, à l'est du Rhône, entre *fayt* au Nord et *fach* au Sud se place un peu au sud de la Drôme, donc plus au sud que l'isoglosse *chalca*; on trouve donc à l'est du Rhône une zone *chausa-fait* au Nord (Dauphiné central avec Valence) [«cette ... aire est très étroite et discontinue à l'E. du Rhône» (Ronjat 1932, II, 171 [§ 311]) et une zone *chausa-fach* au Sud (Dauphiné méridional); cf. également Borghi Cedrini (1978, 67). Pour éviter tout malentendu: la région historique du Dauphiné se partage entre le francoprovençal au nord et l'occitan au centre et au sud. Le département de la Drôme englobe essentiellement le territoire occitan du Dauphiné mais ajoute, au

<i>causa / fayt / -n</i> ø	= lang. (sud-)occ. [et gasc. mérid.]
<i>causa / fach / -n</i>	= prov.
<i>causa / fach / -n</i> ø	= lang. centr./or./sept.

Le ms. A montre pour chacun des trois paramètres la coprésence des deux issues opposées, ce qui ouvre un champ des possibles très large. Selon l'hypothèse de Fitting et Gouron, le *Codi* originel appartiendrait à la zone *causa / fach / -n* et selon l'hypothèse de Brunel le ms. A proviendrait de la zone *chausa / fayt / -n*, alors que Pfister semble favoriser la zone *chausa / fayt / -n* ø. Selon nous, le texte a initialement été rédigé dans la zone *chausa / fayt / -n* et le ms. A dans la zone *causa / fayt / -n* ø. On verra qu'une approche quantitative qui prend en considération les quatre manuscrits permet de déceler assez clairement la stratification scripturale de chacun de ces paramètres.

(1) *ca / cha*

Le paramètre en question a déjà été traité pour le ms. A par Pfister (1978, 289) et par Grafström (1991, 156 *sq.*; 167), qui prend également en considération le ms. B, étudié à son tour par Wesemann (1891). Au delà de leurs analyses, nous avons pu quantifier les données du ms. A et – pour le livre 5 – du ms. B, grâce aux versions numériques; par ailleurs, nous avons élargi nos observations aux autres mss et fragments du *Codi*<sup>26</sup>.

Dans le ms. A, il faut distinguer différents ensembles:

- une série de formes pleinement latines ou clairement latinisantes<sup>27</sup>;
- le mot de très haute fréquence *causa*, de même que les mots fréquents *carta* et *camp*, pour lesquels l'usage de *ca* est presque exclusif<sup>28</sup>;

---

sud, une zone appartenant anciennement au Comtat Venaissin et aux dialectes provençaux à proprement parler (la 'Drôme provençale'). L'occitan dauphinois se place donc dans la région historique du Dauphiné central et méridional qui correspondent au département de la Drôme septentrionale et centrale.

<sup>26</sup> Pour les deux mss C et D, nous nous sommes basé sur la transcription des rubriques ainsi que les premiers chapitres des livres 3, 5, 6 par Duval (2016) et sur celle du début des livres 1 et 2 de C ainsi que du début des livres 4, 7, 8 et 9 de C et D (chaque fois deux paragraphes) par Tardif (1893, 56-70). Nous avons également pris en considération, toutefois sans les relever, les variantes de C et D par rapport au fragment d'Agen (correspondant à la fin du livre 3) indiquées en détail par Ourliac (1974, 606-611); cf. les indications dans la bibliographie (*infra*, section 8.1).

<sup>27</sup> *casualis* 2x, *castrense* 4x, *per casum*, *casus*, *catholicus*, *enfiteoticiarius*, *iudicatum*, *Pascha*, *publica* 11x, *usucaptione*, *usucapcions*, *usucaptios*, *usucatiuns*, *usucatiots*, *captiun*, *usucapere* 8x, *usucapta* 2x, *uendicationem*, *uocando*.

<sup>28</sup> *causa* 2348x vs *chausa* 1x; *carta(s)* 78x vs *chartas* 2x; *camp(s)* 67x vs *champ* 1x.

- les mots de moyenne fréquence *c(h)aer*, *merc(h)at*, *oc(h)aison* et *posc(h)a* où *ca* domine dans une relation de 11 à 1<sup>29</sup>;
- tous les autres mots comportant la séquence latine [k(a)] et dont les issues se répartissent entre 311 occurrences en *ca* et 72 occurrences en *cha* (soit une relation de 4,5 à 1).

Parmi ces derniers, neuf lexèmes de faible fréquence comportent tant *ca* que *cha*<sup>30</sup>; neuf autres lexèmes, toujours de faible fréquence, ne montrent que l'issue septentrionale<sup>31</sup>; en revanche, *ca* est la seule issue pour une soixantaine de lexèmes à faible ou moyenne fréquence dont certains peuvent également être interprétés comme formes latinisantes<sup>32</sup>. La forte dominance du type méridional est évidente, ce qui néanmoins ne permet pas, *a priori*, de déterminer le type initial. Il est tout aussi bien possible qu'un *ca* initial ait été légèrement adapté en *cha* par un scribe respectueux de l'original qu'un *cha* initial ait été fortement 'dépalatalisé' par un scribe plus interventionniste.

On constate toutefois que le type *cha* semble plutôt refléter des formes résiduelles puisque les mots à haute fréquence favorisent de manière surreprésentée le type méridional. On relève également deux cas qui donnent un

<sup>29</sup> *chaer* "choir" 1x, *cha* PRÉS.3 2x, *chaec* SUBJ.3 1x vs *cader* 2x, *cadar*, *cai* 2x, *cadan*, *caia*, *cadia*, *cairas*, *cairion*, *caeguda*, *cadeguda*, *cadet* 4x, *cadec*, *cadegues*; *escadunt*, *escadont*, *escairia*, *escadera* en tout 22x; *merchat* 4x vs *mercatz/tz* 23x, *mercader* 1x, *mercadaria* 5x; *ochaiso(n)* 4x vs *occaison* 37x, *ocaison* 1x, *occaiso* 1x, *occasion* 1x; *poscha* "pouvoir" SUBJ.3 9x, *puscha* 3x vs *posca* 82x, *pusca* 28x, *poisca* 2x.

<sup>30</sup> En tout 23x *ca* vs 14x *cha*: *auchas* "oie" PL 1x vs *aucas* 2x (dans le même paragraphe, éd. Derrer: *anchas*, *ancas*) // *chaitiuitat* 1x vs *caitiuitat*, *caitiuis* 2x // *chara* "cher" F.SG 1x vs *cars* 1x, *cara* 1x // *charreira* 1x vs *carreira* 1x // *chastiar* 2x vs *castiar*, *castigar*, *castiaz*, *castiament* // *chauzar* "chausser" 1x vs *causzar* 2x // *derrochada* "détruire" P.PARF.F.SG 1x vs *derrocar* 1x, *derocada* 1x // *escha* "sortir" SUBJ.3 2x vs *esca* 5x // *trenchar/z* 6x vs *trencat* 2x (en partie dans le même paragraphe).

<sup>31</sup> En tout 22x *cha*: *chantei* "chanter" PARF.1 1x // *chara* "chair" 2x, *chaut* "chaud" 1x // *paucha* 3x; *archa* "caisse" 1x // *aranchar* "arracher" 2x // *francha* 9x, *afranchaz* 1x // *parcha* "partir" SUBJ.3 1x, *peschar* 1x.

<sup>32</sup> En tout 190x *ca*; haute fréquence: *cas* 103x, moyenne fréquence: *cap(s)* 18x; faible fréquence (69x; sans indication = 1x): *cabal* "capital" // *cabeillz* "cheveux" // *cambi*, *cambiar* 3x, *camiar* 3x // *camie(s)* 6x, *camge* 2x, *canies* // *cannas* // *canones* 2x, *canonis* // *canorgue* // *cantor* // *captal* 7x, *capital* // *capitols* // *carg*, *carc*, *cargo* // *carget* "charge" PARF.3, *descargues*, *cargaz* // *casta* // *castagnas* // *castelz* // *casuals* // *causir* "choisir", *causira*; *acaptar* 8x // *aduocat/z* 8x // *aduocari* // *apoca* 2x, *antapoca* // *boca* // *domesticas* 2x // *edificastes* // *encarziz* // *escapaig* // *escarnisses* // *escarria* // // *frairesca* // *peccat* 4x, *peccat* // *precario*, *precar* // *publicar*, *publicat*, *publicaz* 3x // *tocar* // *traucat/z* "troué", *t[r]aucaz* // *vaccas*, *vaca*; *afranquisca* // *complisca* 2x // *conosca* 2x // *cossentisca* // *devedisca* // *esca* 5x // *fenisca* 2x // *garisca* 2x // *noirisca* // *partisca* 2x // *perisca* 5x // *possedisca* // *revesca*.

indice en faveur d'un original en *cha* : tout d'abord, *chascun* (20x) est deux fois plus fréquent que *cascun* (11x) ; le ratio inversé s'explique par la coprésence de *cadaun* (48x) qui a dû être introduit par le scribe pour remplacer *chascun* initial<sup>33</sup>. Le cheminement inverse – *cadaun* initial, remplacé par une majorité de *chascun* et une minorité de *cascun* – se trouverait en décalage absolu par rapport à l'équilibre global du ms. où *cha* reste toujours minoritaire.

Enfin, le seul autre lexème de moyenne fréquence pour lequel *cha* est plus fortement représenté est *chaval* avec 16 occurrences contre 40 occurrences de *caval* (et dérivés)<sup>34</sup>. Ici, le maintien du type septentrional a éventuellement pu être renforcé par sa forte présence dans la lyrique des troubadours, à l'époque encore essentiellement liée aux territoires limousin et auvergnat.

La situation du ms. B est radicalement différente. Tout en montrant une coprésence de *ca* et *cha*, le texte de B comporte seulement un tiers de formes en *ca*, une fois mis de côté le type latinisant *causa*. Notre relevé du livre 5 montre 765 occurrences de *causa*(s), 18 autres occurrences de *ca* et 36 de *cha* :

- pour le subjonctif de *poder*, relativement fréquent, *cha* domine très nettement : *poscha* 13x, *poschan(t)* 8x, *poschat vs posca* 1x ;
- trois autres lexèmes, de fréquence moyenne, connaissent une variance : *chadaus* 1x vs *cadaun* 3x ; *chader* 1x, *escharia* 1x vs *cazer* 1x, *casia* 1x, *cazec* 1x ; *champ(s)* 3x vs *camp(s)* 1x ; *partischa* 1x vs *partisca* 1x ; *pechat* 1x vs *peccat* 2x ;
- les dix autres mots, à faible fréquence dans le livre analysé, se partagent entre *cha* (*chambiar* 1x, *chap* 2x, *charta* 1x, *chasc[un]* 1x, *cosentischa* 1x) et *ca* (*canones* 1x [év. latinisant], *camge* 1x, *cas* 3x, *caussar* “chausser” 1x, *noirisca* 1x).

Ce qui fait toutefois la particularité du ms. B, c'est la table générale que le scribe a ajoutée au début<sup>35</sup> et qui, quant à elle, comporte exclusivement le type méridional en *ca*<sup>36</sup>. Comme Grafström l'avait déjà constaté, il faut en déduire que le scripteur a retenu pour la table rédigée par lui le type en *ca* qui devait correspondre à sa propre variété d'occitan, mais qu'il a suivi avec un certain respect les choix du texte qu'il copiait et qui provenait de l'occitan septentrional.

<sup>33</sup> *chascun(a/s)* 20x vs *cascun(a/s)* 10x, *caschus* 1x ; *cadau(n/s)*, *cada un*, *cada dia*, *cad'an* en tout 48x.

<sup>34</sup> *chawal(z)* 14x, *chaualler* 2x vs *caual(s/z)* 29x, *caualler(s)* 5x, *cauailler(s)* 4x, *cauallaria*, *cauallaria*.

<sup>35</sup> Grafström (1991, 169) : « Une seule main a écrit tout le ms. B à l'exception de deux petits passages [cf. Wesemann *ibid.*], c'est-à-dire que le scribe principal s'est servi de deux *scriptae* différentes, celle de la table et celle du texte proprement dit. Ajoutons que le ms. A n'a pas de table ».

<sup>36</sup> Wesemann (1891, 5) : « Für lat. ca gebraucht der Text ungefähr gleich häufig die Schreibung *ca* und *cha*, der Index bevorzugt *ca* » ; cf. Grafström (1991, 167).

Les autres mss sont dans l'immédiat d'une moindre utilité étant donné l'absence d'éditions intégrales ne serait-ce que d'un des neuf livres. Dans les extraits dont nous disposons (cf. *supra* n. 25), autant C que D comportent seulement des formes en *ca*, le premier avec 22 occurrences<sup>37</sup>, le second avec 17<sup>38</sup>; dans les rubriques de D, on relève toutefois une occurrence de *cha*, très minoritaire contre treize occurrences de *ca*<sup>39</sup>.

Quant aux fragments, celui d'Agen, intégralement édité par Ourliac (1974), comporte exclusivement le type non palatalisé<sup>40</sup>; le fragment de Rodez semble également se placer dans la zone *ca* avec les deux occurrences *poscant* / *puscant*, alors que le fragment de Marseille s'inscrit clairement dans la zone *cha* avec les formes *chausa* 5x, *champ* 7x et *chaaun* "chacun".

Ce sont essentiellement les issues des mss A et B qui permettent d'établir un scénario cohérent : la version sur laquelle les deux mss se fondent devait présenter exclusivement des formes en *cha*, à l'exception du lexème *causa* qui s'y trouvait certainement sous sa forme latinisante empruntée, à l'instar d'ailleurs du français. Le scribe du ms. A a transposé ensuite la grande majorité des occurrences de *cha* en *ca*, alors que le scribe de B en a maintenu la majorité, tout en affichant sa propre variété dans la table. Le fragment de Marseille, avec la présence uniforme de *cha*, renforce cette interprétation qui convient également pour les mss C et D et le fragment d'Agen qui s'inscrivent dans la même processus d'homogénéisation que A, en le généralisant davantage.

Expliquer nos observations à partir d'un original en *ca* n'est pas totalement impossible, mais c'est une hypothèse inutilement complexe. Cela supposerait en effet une première copie en domaine occitan septentrional qui (i) aurait substitué de manière systématique voire presque absolue les formes initiales en *ca* par *cha*, (ii) tout en introduisant un vocabulaire septentrional marqué. Ce scénario, très hypothétique, supposerait également (iii) que dans un laps de temps de douze ou, tout au plus, quinze ans, un texte rédigé à Arles – perdu par la suite – ait été copié une première fois dans les environs de Valence pour que cette nouvelle version – également perdue – puisse être transportée et

<sup>37</sup> En dehors des occurrences de *causa* : *cambis*, *camp*, *carta*, *castiar*, *cavallers*, *cavalaria*; *arançar* 2x, *franca* 3, *franquas*, *ocaison*, *pecat* 2x, *trencar* 3x; *defenisca*, *posca* 2x, *consentisca*.

<sup>38</sup> En dehors de *causa* : *cambis*, *camp*, *castigat*; *arrançar* 2x, *franca(s)* 4x, *peccat* 3x, *trencar*; *cossentisca*, *pusca* 3x.

<sup>39</sup> *chascun* 1 vs – en dehors de *causa* et *carta* (passim) – *camp*, *cas* 2x, (*cauzir*); *aucas*, *escaon*, *forca*, *me[r]cat* 4x, *occaio* 2x, *occayo* 2x, *publicat*; *puesca*.

<sup>40</sup> En dehors de *cauza(s)* 12x / *causa* 3x les trois occurrences de *camps* 1x, *cars* "cher" pl. 1x et *cavals* 1x dont les issues sont confirmées par celle de lat. [g(a)], *plaga* 3x [vs *plaiā* AC].

copiée en domaine occitan méridional, et pour que (iv) elle constitue, seule, le fondement de toute la tradition ultérieure<sup>41</sup>. Notons par ailleurs que dans les deux cas de figure, le ms. A reposerait sur un modèle<sup>42</sup> septentrional et proviendrait lui-même du territoire méridional.

En somme, on peut retenir de manière univoque que les issues en *ca* appartiennent aux copies et non à l'original. En dehors du fragment de Marseille, tous les témoins ont dû être copiés en domaine occitan méridional et répondent pour la plupart à une tradition mixte. On constate également que le dernier copiste s'avère déterminant pour la physionomie de surface.

L'analyse de *calcha* soutient donc l'hypothèse d'une genèse du *Codi* original occitan septentrional et d'une copie du ms. A en domaine occitan méridional, contrairement à ce que la tradition d'études a supposé jusqu'ici.

## (2) *fach / fayt*

Pour le ms. A, Pfister (1978, 289) relève la forte présence de la forme *faita*, mais constate également des issues en [ʃ] dans les formes *drei* "droit", *plai* "procès", *per trasag* "certainement, sur le champ" (< TRANSACTUM) et *usu-fruig*. Grafström (1991, 176), quant à lui, identifie le syntagme *coita de mort* dans le contexte d'une donation réalisée par un mourant (*per causa mortis*)<sup>43</sup>; étant la rareté du type *coita* à côté de *cocha* (FEW 2/1, 831a etc.), il est vraisemblable qu'il s'agit d'une forme originelle.

Pour permettre une quantification, nous nous sommes basé sur des mots de haute fréquence qui confirment et précisent la coprésence des deux issues. Voici les résultats:

- au féminin, *faita* 217x, *dita* 90x et *dreita(ment)* 47x sont exclusifs;
- au masculin, *fait(z)/faiz* 237x<sup>44</sup> domine nettement par rapport à *faig(z)* 66x<sup>45</sup> (78% [ʃt]); *dreit/z* 198x<sup>46</sup> est également plus fréquent que *dreig(z)* 152x<sup>47</sup> (57%

<sup>41</sup> Cf. Tardif 1893, 36sq. : « les 4 mss (...) dérivent par suite d'un même manuscrit dont la teneur paraît s'être conservée à peu près intacte dans la suite des âges » (cité chez Derrer 1974, 19 et Grafström 1991, 169).

<sup>42</sup> Dans le sens défini par Duval (2015, 195) "témoin dont une copie manuscrite ou imprimée a été tirée" – le terme s'applique donc de manière indistincte à l'original d'une tradition textuelle et à une copie intermédiaire.

<sup>43</sup> Le passage *dos qu'es faiz per occasion e per coita de mort* traduit *donacio que facta est occasione mortis*.

<sup>44</sup> Précisément : *fait* 78x, *faiz* 153x, *faitz* 6x.

<sup>45</sup> *faig(z)* 61x, *faigt* 2x, *fag* 3x.

<sup>46</sup> *dreit* 69x, *dreiz* 122x, *dreitz* 3x, *drez* 4x.

<sup>47</sup> *dreig(z)* 132x, *dreg* 20x.

[jt]), alors que *dit(z)* 212x<sup>48</sup>, où le graphème <i> fait partie du radical, est légèrement moins fréquent que *dig* 234x<sup>49</sup> (48% [jt]);

- pour les issues de PLACITU “procès”, les deux types sont distribués de manière complémentaire entre un cas sujet en [jt] (*plaiiz* 120x) et un cas régime en [ʃ] (*plaiig* 237x)<sup>50</sup>.

*A priori*, il est possible qu’un scribe ait adapté les types *faig*, *dreig*, *dig* et *plaiig*, dans la plupart des cas, en *fait*, *dreiz*, *ditz* et *plaiiz* et qu’il ait rendu les formes féminines intégralement en *it*; le contraire – un maintien des formes au féminin en *it* et l’adaptation d’un certain nombre des formes au masculin en *ig* – est également possible et peut-être plus probable.

On note par ailleurs que la lettre <i> reste omniprésente dans les graphies, même de [ʃ]; l’importance de ce graphème pour noter un son palatal est bien connu, notamment dans les époques anciennes<sup>51</sup>, mais on est malgré tout enclin à voir dans sa forte présence les effets d’un modèle qui le comportait. Le point de départ en [jt] serait alors représenté de manière révélatrice par l’hapax *coita*. Mais une décision définitive sur la seule base de A n’est pas possible.

Le manuscrit B montre une fois encore un décalage entre le texte et la table; Grafström (1991, 167 *sq.*) constate, d’après les relevés de Wesemann (1891, 5; 15 *sq.*), que le texte comporte «presque toujours le type *fait*», la table «souvent le type *fach*». Notre analyse du livre 5 montre en effet une présence exclusive du type [jt] avec, en tout, 159 occurrences<sup>52</sup>. Wesemann (*ibid.* 16) donne toutefois quelques exemples ponctuelles de [ʃ]<sup>53</sup>. À l’instar des issues pour *ca/cha*, on doit en conclure que le scribe se base sur un modèle en [jt], qu’il respecte encore plus étroitement que pour *cha*, alors que sa propre variété appartient au domaine de [ʃ].

Le ms. C comporte également, dans les extraits édités, le type [jt] de manière exclusive<sup>54</sup>. Puisque cette copie est généralement localisée en Pro-

<sup>48</sup> *dit* 141x, *ditz* 71x, *diz* P.PARF 9x [contre 161x PRÉS.3].

<sup>49</sup> *dig* 226x, *ditg* 7x, *digz* 1x.

<sup>50</sup> Dans le détail: *plaiiz* cas suj. 117x, *plaitz* 3x, *plait* cas rég. 18x // *plaiiz* cas suj. 5x, *plaiig* cas rég. 217x, *plag* 20x. Nous supposons pour cette distribution surprenante un conditionnement phonétique plutôt que grammatical.

<sup>51</sup> Cf. Carles (2011, 399 *sq.*; 417 *sq.*; 424-429; 450-461; 507-518).

<sup>52</sup> Pour les mots étudiés pour A: *fait(z)* 14x, *faïta(s)* 11x; *dit(z)* 67x, *dita(s)* 9x; *dreit* 11x; *plait* 6x; par ailleurs: (*usu*)*fruit(z)* 17x, *destreit(a/z)* 18x, *respeit* 3x, *deleit* 3x.

<sup>53</sup> *dih* 12d4, *plaih* 12b3; en revanche, pour la forme citée par Wesemann 12b18, nous lisons sans la moindre hésitation *fait* et non *faih*.

<sup>54</sup> 35 occurrences (en dehors du fém. *faïta(s)* 4x, *fatas* 1x, *dita* 1x): *fait*, *fat(z)* 4x // *dretz* 4x, *drez*, *drerts* (?) // *dit(z)* P.PARF 10x // *platz* 13x // *tratz*.

vence, un tel choix est surprenant, plus encore en l'absence de toute variation. Il est bien entendu possible qu'en présence d'un modèle en [jt], le scripteur ait choisi de respecter ce type. Mais cette attitude, observable dans le ms. B, semble moins convenir pour C où l'on entrevoit une plus forte velléité d'adaptation. On peut par conséquent supposer que le scripteur de C provenait éventuellement de la zone *causa / fayt* du Dauphiné méridional ou des zones septentrionales du provençal (cf. *supra* n. 25).

Le manuscrit tardif D (1375-1425), enfin, suit une attitude semblable de celle du plus ancien témoin A. Il introduit toutefois des graphies en <h> (*drech*) à côté de celles en <g> pour rendre [ʃ] et renonce au graphème complémentaire <i>. D'autre part, les issues en [jt] sont nettement moins fréquentes que dans A. Voici le relevé d'après les extraits du texte :

*dig* 10x, *fag* 2x, *dreg* 4x, *plag* 4x, *contragh* 1x // *dich* 1x, *drech* 2x, *drechz* 1x, *plach* 1x et *dicha* 1x, *fachas* 1x s'opposent à *faitz* 1x, *plaz* 1x, *traytz* 1x et *faitas* 1x, soit 28 occ. de [ʃ] vs 4 occ. de [jt] (87,5:12,5%).

Pour les rubriques, la diversité des issues est d'ailleurs plus grande et l'issue [jt] est plus présente (74% [ʃ] : 26% [jt]) :

- [ʃ]: *fach* 5x, *drech* 33x, *plach* 7x, *fruch* 1x [= 46 occ.] // *dicha* 1x, *facha(s)* 7x [= 8 occ.] // *plah* 12x, *dreh* 3x, *uzufruh* 1x [= 16 occ.] // *dig* 5x, *dreg* 2x, *plag* 1x, *usufrug* 2x [= 10 occ.], en tout 80 occ. ;
- [jt]: *dreiz* 1x, *usufruit/z* 4x // *faita* 3x // *dret* 10x, en tout 28 occ. ;
- indistinct: *dreht* 1x, *drec* 3x, *dre* 1x.

Dans D, la couche comportant [jt], qui – d'après le témoignage de B, confirmé par C, devait être originelle – est donc fortement réduite.

Quant aux fragments, celui d'Agen oppose 19 occurrences de [jt] à six occurrences de [ʃ] :

- [ʃ]: *dig* 3x, *dich* 2x, *frug* 1x
- [jt]: *plait(z)* 10x, *plai(z)* 1x, *fait(z)* 3x, *faiz* 2x, *fat(z)* 1x, *dretz* 1x, *fruitz* 1x<sup>55</sup>

Le fragment de Marseille, quant à lui, ne comporte que la première issue (*faiz* 1x, *fais* 1x, *dreis* “droits” 2x, *usufruit* 2x), ce qui le place dans la même zone que la version originale.

Au total, l'existence d'un modèle originel en [jt] responsable de l'intégralité de la tradition ne fait aucun doute et permet d'expliquer de manière cohérente les choix des différents copistes. On retient toutefois que l'application de

<sup>55</sup> Par ailleurs *malafaita* 3x, *malfaita* 1x.

l'équivalence *ca/cha* est plus développée que celle des issues palatales. Pour ces dernières, le maintien des graphies en <it> pourrait éventuellement avoir été soutenu par l'évocation d'un son palatal par le graphème <i>.

Il est en revanche certain que les issues relevées pour les deux paramètres assurent le rattachement du *Codi* original au territoire *chausa / fayt* – donc à l'occitan septentrional – et celui des manuscrits A, B et D au territoire *causa / fach*, donc à l'occitan méridional, toutefois à l'exception du Languedoc occidental et, par là, du Toulousain. La question est plus difficile à trancher pour le fragment d'Agen pour lequel Ourliac (1974, 597) relève – en accord avec Jacques Monfrin – quelques traits qui conviendraient bien au Toulousain, parallèlement à d'autres qui appartiennent au languedocien central ou septentrional. L'attitude très respectueuse du modèle que l'on observe dans B n'étant pas le cas le plus habituel, on pourrait être enclin à voir dans ce fragment la coprésence de trois strates, celle de l'original en [jt], celle d'une copie languedocienne intermédiaire en [ʃ] et celle du scribe toulousain du fragment qui aurait de nouveau renforcé le type [jt]. Enfin, pour le ms. C nous favorisons l'hypothèse d'une localisation dans l'étroite frange provençale *causa / fayt*.

### (3) [n] final secondaire

Tant Pfister (1978, 293) que Grafström (1991, 163) avaient constaté la co-présence de formes avec maintien et avec amuïssement de [n] final secondaire dans le ms. A. Devant -s flexionnel, la consonne disparaît toujours, comme d'ailleurs dans la charte 98 de Brunel, du Valentinois (cf. Grafström, *ibid.*). D'après nos relevés, l'amuïssement est nettement moins fréquent que le maintien ; on peut distinguer trois ensembles :

- la particule de négation *no(n)* pour laquelle 2792 occurrences avec le maintien s'opposent à 427 occurrences avec l'amuïssement de la nasale (soit 87:13%) ;
- les mots grammaticaux *ben* 343x vs *be* 29x, *ren* 172x vs *re* 10x, *algun* 184x vs *alcu* 5x, *mon* 89x vs *mo* 10x où l'amuïssement est encore plus faible (en tout 790 vs 54 occurrences, soit 93,5:6,5%) ;
- enfin, une série de lexèmes de haute fréquence dont le ratio rejoint celui de la particule de négation : *tenedon* 202x vs *tenedo* 34x, *radon* 178x vs *rado* 22x, *maison* 112x vs *maiso* 21x (en tout 492 vs 77 occurrences, soit 86,5:13,5%).

Comme déjà pour les deux autres paramètres, il n'est pas possible de décider à quelle strate appartient quel type d'issue, sans une comparaison avec les autres mss. On peut simplement souligner qu'autant la région d'Arles que celle de Valence conservent [n] final secondaire, ce qui contredit d'emblée l'hypothèse d'un original venant d'Arles qui aurait été copié à Valence.

La situation se clarifie de nouveau grâce au ms. B et au décalage qui se produit, là encore, entre le texte et la table. Grafström constate que « [l]e *n* instable, qui tombe d'habitude dans la table, se conserve normalement dans le texte, sauf devant un *s* de flexion » (1991, 168, d'après Wesemann 1891, 21<sup>56</sup>). Notre relevé ne peut que confirmer les constatations de Wesemann et Grafström : nous avons relevé dans le texte du livre 5 les mots grammaticaux à haute fréquence concernés, parmi lesquels l'amuïssement de [n] se produit dans seulement deux cas sur 381 :

*non* 298x, *ben* 44x, *ren* 31x, *alcun* 8x vs *vs no* 2x (en position prétonique : *no sunt*, *no ven*).

Par ailleurs, devant *-s* flexionnel, *-n* s'amuït (*alcus* 13x, *bes* 1x) comme dans le ms. A et – très certainement – dans la version originelle du *Codi*.

Dans la table, en revanche, les deux issues s'équilibrent. Voici les occurrences que nous avons relevées à partir du ms. sur les trois premières pages, neuf pour chaque issue :

*non* 4x ; *alcun* ; *maison* 2x, *razon* 2x

vs

*no* 2x ; *cilprazo*, *comprazo*, *do* "don", *razo* 2x, *vendezo*, *volo* "vouloir" PRÉS.6.

La coprésence des deux types s'explique facilement puisque la table reprend les rubriques du texte ; mais le rattachement géolinguistique du scribe apparaît très nettement en opposition avec la strate originale.

Les issues du ms. B rejoignent donc très précisément, dans le texte, celles qui – sur la base de nos observations – devaient être caractéristiques du modèle de A : [n] final secondaire est maintenu de manière systématique, sauf devant *-s* flexionnel. Par contraste, on constate que le scribe de B provenait d'une zone d'amuïssement de [n] final secondaire, tout comme cela devait être le cas pour le scribe de A.

Le ms. C montre un maintien systématique et sans exception de [n] final secondaire, pour l'essentiel même devant *-s* flexionnel ; voici notre relevé d'après les extraits :

*non* 69x ; *alcun* 3x, *un* 2x, *mon*, *negun* 2x, *ren* 3x ; *action* 2x, *ben* 3x, *esdeven* 2x, *maison* 6x, *podon*, *razon* 6x, *son* 6x, *tennon* 2x, *vendeson*, *vesin* 2x, *volon* ;

*uns* 4x ; *actions*, *bens*, *distinctions*, *logasons*, *razons* 9x, *tensions*, *vendesons*

vs *alcus* 3x, *patros*.

<sup>56</sup> «Das auslautende n wird gewöhnlich geschrieben im Text, im Index fast vollkommen beseitigt (...)».

Ce constat confirme le rattachement géolinguistique du scribe à la Provence et s'accorde pleinement avec un modèle qui conserve [n] final secondaire. On retient par ailleurs la velléité d'homogénéisation qui a amené le scribe à généraliser le maintien y compris devant -s flexionnel. Devant les rares formes résiduelles (*alcus* et *patros*), il aurait été difficile de détecter, à partir de ce seul manuscrit, la particularité de l'original consistant à ne pas faire usage de <n> dans cette position. Ce constat confirme que le type [jt], qui semble également généralisé dans C, correspond bien à la variété occitane du scripteur que celui-ci applique de manière systématique dans sa copie.

Le ms. D suit de nouveau les tendances du ms. A, tout en les accentuant. Comme pour [jt], le maintien du type originel est en effet non négligeable, mais plus faible que dans A. Pour les extraits disponibles on retient 71 occurrences avec [-n] (dont 6 devant -s) contre 39 occurrences sans la nasale (dont 3 devant -s):

*non* 40x; *alcun* 3x, *negun*, *son*, *sun* 2x, *un* 2x, *ren*; *ben* 2x, *esdeven* 3x, *maion* 4x, *razon* 3x, *vezin* 3x

et également *alcuns* 2, *uns* 2; *legazons*, *mons*

vs

*no* 22x; *accio* 2x, *jurisdicio*, *logazo*, *maio* 4x, *razo* 4x, *vendezo*; *fasso*, *podo*, *recebo*, *volo*,

ainsi que *accios*, *alcus*, *bes*, *us*.

Quant aux fragments, celui d'Agen s'inscrit très clairement dans la zone d'amuissement de [-n] avec 18 occurrences sans [-n] et trois occurrences résiduelles avec le maintien de la finale :

*alcun*, *laiseran*, *ten*

vs

*u* "un", *no* "non"; *razo* 6x, *tenezo*; 3<sup>e</sup> PERS. PL *aperteno*, *devo*, *podo*, *sabo*, *so* 2x, *teno*, *volo*, *vulho*<sup>57</sup>.

Le fragment de Marseille en revanche montre un nombre important d'occurrences qui gardent presque intégralement intact [n] final secondaire, dans un cas même devant -s flexionnel :

*non* 27x vs *no* 2x; *alcun* 2x, *chaun*, *ren*, *un*; *uns*.

<sup>57</sup> S'ajoutent devant [-s] flexionnel: *li us* "les uns" 2x, *alcus* 3x; *condicios*, *questios*, *razos* 5x.

## 6. Résultats de l'analyse scriptologique

### 6.1. *Le contexte de la genèse du Codi et la localisation du manuscrit A*

L'analyse de [n] final secondaire permet de préciser le rattachement du *Codi* original, puisqu'elle exclut l'arverno-limousin. L'auteur s'inscrit ainsi dans la zone *chausa / fayt / -n* et se rattache au dauphinois de la région de Valence. Rappelons que l'analyse parallèle des mss A et B montre que les types en *ca* et [ʃ] appartiennent bien au scribe de A et non à la langue du modèle.

D'un point de vue linguistique, on peut donc comprendre la localisation du ms. A dans le Valentinois par Brunel. Ce dernier a dû reconnaître les caractéristiques de la strate originelle encore très présente dans ce manuscrit tout en expliquant sa mixité par l'origine supposée en provençal rhodanien. En même temps, les cas d'amuissement de [n] final secondaire dans environ 10% des cas contredisent radicalement l'idée d'une trajectoire entre Arles et Valence qui, tous deux, conservent [n] dans cette position. Soulignons enfin que la présence de lexèmes comme *arregers* et, surtout, *doalidi* dans le *Codi* original plaide pour son rattachement au Valentinois<sup>58</sup>.

On comprend également mieux, devant les contradictions inhérentes à la position de Brunel, les doutes exprimés par Pfister quant à la localisation supposée du ms. A: «J'ignore les raisons qui ont amené Brunel à opter pour cette localisation dans le Valentinois. Mon but est de vérifier ou de modifier cette localisation» (1978, 288). En recoupant les résultats de Pfister avec les nôtres, il devient possible d'établir un scénario cohérent. Voici les conclusions de notre maître (*ibid.* 295):

La région [d'où provient notre manuscrit] englobe l'Auvergne, la partie orientale du Rouergue, le Gévaudan, le Vivarais, ainsi que la partie occitane du Dauphiné (Valentinois). La forte influence de l'ancien français me fait pencher pour l'Auvergne ou bien pour la vallée du Rhône (...). La coexistence des deux terminaisons *-i* et *-e* à la première personne p. ex. sont des arguments qui semblent exclure la provenance dauphinoise. (...) On doit se souvenir peut-être de ce que le parfait *fei* 'il fit' par ex. et les graphies *antre* et *-unt* (3<sup>e</sup> personne du pluriel) sont uniquement attestés en Auvergne. (...) Il n'y a cependant aucun doute que ce manuscrit A du *Codi* ne provienne ni de la partie occidentale, ni de la partie centrale proprement dite de l'ancien

<sup>58</sup> Ce constat est encore renforcé par la comparaison que Grafström (1991, 163) a menée entre le ms. A et la charte Brunel 98 provenant du Valentinois (vers 1160). Grafström relève dans les deux témoins les formes suivantes: *evesques* (emprunté à l'afr.), *antre*, *tuaor*, *curaor*, *donan*, *li outra causa* (fém. sing. suj.), *li (gárda) / li (justizia)*. S'ajoutent la palatalisation de [k(a)] latin et la conservation de [n] final secondaire qui, dans la charte 98 comme dans A, «disparaît devant un s de flexion».

domaine occitan, mais d'une région linguistique qui embrasse la partie orientale du Massif Central et la vallée du Rhône<sup>59</sup>.

Si l'on attribue la strate valentinoise et les issues en *cha* dans le ms. A non pas à son scripteur mais à son modèle, ce qui nous semble désormais établi, on peut exclure de la zone délimitée par Pfister pour la localisation du manuscrit aussi bien le Valentinois – jugé peu probable déjà par lui-même – que l'Auvergne. Il reste le Rouergue ainsi que la partie méridionale du Gévaudan et du Vivarais, au sud de la ligne *ca/cha*.

Si l'on prend en considération la localisation des *Chartes* de Brunel à cette époque et dans cette région (1926, LVII-LX; 1952, XXXVII *sq.*), seul le Rouergue compte des lieux d'écriture qui pouvaient avoir mené à bien au milieu du 12<sup>e</sup> siècle une copie de cette envergure : notamment le chapitre de Rodez, l'abbaye bénédictine Sainte-Foy de Conques et l'abbaye cistercienne Notre-Dame de Bonneval ainsi que – plus au Sud – les différentes commanderies des Hospitaliers et, surtout, du Temple, à La Selve et dans la région de Millau et de Saint-Affrique<sup>60</sup>.

On peut donc retenir comme ancrage géo-chronologique vraisemblable pour l'original du *Codi* le Valentinois, vers 1149, et pour le ms. A le Rouergue, vers 1163. Cette nouvelle interprétation place donc la genèse et les débuts de la transmission de ce texte précoce en prose dans les régions septentrionales du domaine occitan parmi lesquelles on observe une élaboration scripturale particulièrement intense jusqu'au milieu du 12<sup>e</sup> siècle<sup>61</sup>. Ce n'est que par la suite que le Languedoc méridional et la Provence occidentale ont vu se développer la densification scripturale caractéristique de l'occitan des 13<sup>e</sup>/15<sup>e</sup> siècles.

Il reste surprenant, enfin, que jusqu'ici aucun chercheur n'ait mis en cause la combinaison entre une localisation du *Codi* original en occitan méridional

<sup>59</sup> Cf. les quelques observations de Grafström (1991, 160 *sq.*) qui nuancent ou accentuent l'interprétation des différents paramètres réunis dans ce paragraphe.

<sup>60</sup> Cette localisation conviendrait également à l'alternance que Grafström (1991, 161 *sq.*) relève, dans A, entre *-er* et *-eir* (< -ARIU), la première étant très fréquente, la deuxième apparaissant de manière ponctuelle. Les deux types « *-er/-eir* sont les suffixes les plus répandus » dans les chartes du Rouergue d'après Kalman (1974, 28) – toutefois avec une fréquence plus forte de *-er* dans la première moitié du 12<sup>e</sup> siècle – alors que les chartes du Valentinois montrent seulement le type monophthongué (ou alors la variante *-ier*, considérée comme secondaire par Kalman *ibid.* 123 n. 10). Il est donc cohérent de supposer qu'un original en *-er* ait été parsemé de quelques cas en *-eir* par un scripteur rouergat.

<sup>61</sup> Cf. Glessgen/Pfister (1995a/b), Chambon/Olivier (2000), Glessgen (2022b), Carles (sous presse sect. 4); rappelons également la forte présence du Rouergue parmi les *Plus anciennes chartes* de Brunel (1926/52).

et celle du ms. A en territoire occitan septentrional. Seul Grafström (1991, 166) a formulé des doutes à ce sujet :

S'il faut localiser notre manuscrit en Auvergne ou dans la vallée du Rhône, pour lesquelles M. Pfister penche en premier lieu, les nombreux *ca* au lieu de *cha*, les pluriels masc. suj. en *-i* (*omi*, *autri*, etc.) p. ex., et, peut-être, la terminaison *-i* à la 1<sup>ère</sup> pers. sing. peuvent être dus à un modèle languedocien. On pourrait éventuellement se demander si, au contraire, le scribe de A venait du Toulousain p. ex., et si une forme telle que *curaor* s'explique par le 'substrat'.

Mais Grafström s'arrête à mi-chemin pour conclure :

Cela me semble pourtant peu probable. Un copiste toulousain n'aurait-il pas 'corrigé' surtout la plupart des nombreux *curaor*, *tuaor*, ainsi que des graphies *fei* 'foi', *sei* 'soi' (influence septentrionale) ? Ces formes aberrantes auraient dû lui apparaître étranges.

Grafström avait pratiquement tous les éléments en main pour résoudre l'énigme de la genèse textuelle du *Codi* et on ne peut expliquer ses réticences que par le respect de la tradition d'études qui avait retenu le rattachement de ce texte à Saint-Gilles.

## 6.2. *La tradition manuscrite du Codi occitan*

Notre analyse permet également de préciser le rattachement géolinguistique des autres versions du *Codi*. Les mss B et D se placent comme A dans la large zone *causa / fach / -n ø* qui englobe le Languedoc central et oriental, à l'exclusion du Toulousain. Cela concorde avec les localisations de Brunel qui rattache B, de manière globale, au Languedoc (1935, n° 223) et D plus précisément à la région de Cahors (*ibid.*, n° 159). Une localisation dans des zones septentrionales du Languedoc central et oriental nous semble probable, tout comme pour le fragment de Rodez. Pour le fragment d'Agen, la forte dominance de [jt] pourrait en revanche plaider pour le Toulousain.

Le ms. C est localisé de manière indistincte en Provence par Brunel (1935, n° 229), en Provence occidentale par Ourliac (1974) et dans la Provence centrale du Var par Duval (2016). Cela convient autant pour la généralisation de *ca* que pour le maintien de [n] final secondaire ; toutefois, l'issue [jt] – qui semble également généralisée – placerait le scribe plutôt dans la frange septentrionale du territoire provençal, au nord de la rivière Drôme (cf. *supra* n. 25).

Le fragment de Marseille, quant à lui, provient très certainement du territoire dauphinois tout comme l'original du *Codi*. C'est la seule copie du texte qui ne se place pas dans la zone *ca* de l'occitan méridional.

Notons enfin que dans le fragment tardif E (ca 1440), qui juxtapose deux feuillets du *Codi* retraduit d'après la version latine de Richard de Pise et deux feuillets copiés sur une version occitane du texte, les deux parties s'accordent pleinement à l'état grapho-phonétique de la Provence (*causa-fach-rason*), mais que la partie copiée du texte occitan comporte au début une occurrence du type originel *fayt* qui renvoie à l'état phonétique de l'original valentinois.

Une fois établie la genèse du *Codi* dans le Valentinois, la localisation des différents témoins repose sur un meilleur fondement et leur distribution géolinguistique s'avère d'une cohérence certaine : on constate un prolongement de la tradition occitane d'une part vers l'Ouest, en favorisant les régions septentrionales du Languedoc oriental et central, d'autre part vers le Sud, en Provence, le long de l'axe du Rhône. Quant aux traductions en francoprovençal et en français, le point de départ du Valentinois explique particulièrement bien les descendance orientées à l'Est vers la région de Grenoble, le long de l'axe de l'Isère, et au Nord-Ouest vers le domaine d'oïl.

## 7. Conclusions et perspectives

Notre analyse du ms. A et de la tradition manuscrite du *Codi* amène à plusieurs observations qui relèvent de la méthodologie philologique.

(i) Tout d'abord, on a pu constater combien il peut être difficile d'extrapoler les stratifications linguistiques à partir d'un seul manuscrit copié. Il aurait été impossible de localiser le *Codi* à partir du seul ms. A et sans l'apport de B et notamment de sa table. Une tradition réunissant plusieurs manuscrits fournit un ancrage infiniment plus sûr pour distinguer les éléments de langue et de *scripta* des différentes couches coprésentes. Ce premier constat est particulièrement lourd de sens puisque, en dehors de la lyrique des troubadours, l'immense majorité des textes non documentaires et non originaux en ancien occitan nous sont connus par une seule copie<sup>62</sup>.

(ii) À l'opposé, on a pu voir qu'une tradition textuelle qui n'est pas particulièrement éclatée permet, avec une approche scriptologique quantitative, de distinguer avec une assez grande sécurité les différentes strates coprésentes dans chacun des mss. La distinction des strates est bien entendu plus difficile pour des phénomènes isolés ou à faible fréquence. Il convient donc d'établir

<sup>62</sup> Cf. Glessgen/Robecchi (2023, sect. 6). La bibliographie du D(E)AO, rédigée de manière amalgame avec le RepCrit, comporte actuellement 348 textes non documentaires et 536 textes documentaires ; ces 884 entités textuelles sont connues par 821 manuscrits, ce qui montre la nature essentiellement mono-testimoniale de la transmission occitane.

dans un premier temps à partir des traits de haute fréquence les habitudes des scribes et leur position générale entre le respect du modèle et le degré d'adaptation. Il est important de noter en quelle mesure cet équilibre est tributaire des différents niveaux d'organisation de la langue et qu'il peut varier fortement entre grapho-phonétique, morphologie et lexique. Sur cette base, l'interprétation de paramètres à faible fréquence devient plus sûre.

(iii) Le cas du *Codi*, avec ses quatre manuscrits complets et sa cohérence textuelle remarquable<sup>63</sup>, a par conséquent un intérêt méthodologique particulier pour appréhender les types de variations observables dans d'autres traditions textuelles occitanes. Il existe très peu d'autres exemples permettant de suivre avec autant de précision les transformations de la langue, de la *scripta* et du contenu. Au delà de son intérêt comme témoin précoce de la langue et comme source pour l'histoire du Droit et de l'élaboration linguistique, cet aspect de nature philologique et méthodologique n'est pas à négliger.

Il en découle qu'une étude approfondie du *Codi* serait d'un intérêt capital pour les études occitanes. Dans ce cas très concret, il nous semble justifié d'envisager une édition synoptique des quatre manuscrits, permettant d'analyser en détail les types de transformations par les scribes, mais aussi une édition critique, permettant d'étudier avec plus de précision le lexique, la langue et le contenu du texte original. Une édition critique permettrait également d'appréhender sur une base renouvelée les traductions du *Codi*, notamment la version française, mais aussi les versions espagnole et francoprovençale.

L'intégration de l'édition diplomatique du ms. A – d'après l'édition de Derrier numérisée par Kabatek et nouvellement revue – dans la base de données de GallRom permet dès à présent des interrogations plus ciblées et quantificatrices. Mais il est bien entendu indispensable de poursuivre ce travail avec les autres mss, à commencer par le ms. B. L'édition critique du *Codi*, pour laquelle Viola Mariotti propose un modèle à l'exemple du livre 5 (sous presse b)<sup>64</sup> sera une tâche plus exigeante parce qu'elle suppose la prise en considération de toute la tradition occitane tout comme celle de la traduction française et de la traduction latine de Richard de Pise, voire, éventuellement, celle de la version parallèle latine de la *Summa Trecensis*. Mais, après plus d'un siècle de travaux autour du *Codi*, on peut être assuré de son utilité.

Université de Zurich / ÉPHÉ-PSL

Martin GLESSGEN

<sup>63</sup> Cf. J. Tardif (1893), cité *supra* n. 41.

<sup>64</sup> Mariotti a choisi de retenir B comme manuscrit le base, étant donné la grande fidélité textuelle de son scribe; le ms. A est plus ancien mais également plus idiosyncrasique et moins cohérent dans les contenus.

## 8. Bibliographie

Les sigles de la tradition du Codi ont été introduits par Suchier (cf. Derrer 1974, 12 sq. ; Kabatek 2005, 119 sq. ; Duval 2016) ; les sigles de la lexicographie et des éditions sont ceux de D(E)AOBibl/RepCrit.

### 8.1. La tradition du Codi

#### *Summa Trecensis*

T = ms. Troyes, B.M., 1317: 174 f° [*Summa Codicis*: f° 1-65]; 1<sup>re</sup> m. 12<sup>e</sup> s.

P = ms. BNF, lat. 18230: 94 f° [*Summa Codicis*: f° 44b-95]; 2<sup>e</sup> m. 12<sup>e</sup> s.

B = ms. Bologna, Bibl. Albornotiana, 73: 182 f° [*Summa Codicis*: f° 1-68]; déb. 13<sup>e</sup> s.  
[éd. critique: Fitting 1894]

#### *Codi occitan (Valentinois, ca 1149, cf. supra 4.1; 6.1)*

A = Paris, Bibl. Sorbonne, 632 (Brunel n° 249): 143 f°; Rouergue (cf. supra 6.1), déb. des années 1160.

B = Paris, BNF, n.a.f. 4138 (Brunel n° 223): 110 f°; Languedoc central ou oriental (cf. supra 6.2), 1250-1300.

C = Paris, BNF, n.a.f. 4505 (Brunel n° 229): 185 f°; Dauphiné méridional (cf. supra 6.2), 1225-1275.

D = Paris, BNF, fr. 1932 (Brunel n° 159): 191 f° [au moins 2 mains]; région de Cahors, 1375-1425.

fragm Agen = Agen, A. D. Lot-et-Garonne, B1: 2 f°; Languedoc, év. Toulousain (cf. supra 6.2), 1250-1270.

fragm Mars = Marseille, A. D. Bouches-du-Rhône, 1J1: 2 f°; Valentinois (cf. supra 6.2), 1180-1250.

fragm Rodez = Rodez, A. D. Aveyron, Fonds du Château d'Olhonac, non coté, f° n79: 1 f°; Languedoc sept. (? , cf. supra 6.2), 13<sup>e</sup> s.

[éd. diplomatique du ms. A: Derrer 1974 (intégrée dans GallRom); éd. d'extraits du ms. B avec des variantes de D: Bartsch 1868, 293-298; éd. des rubriques de A et du premier chapitre de chaque livre d'après A, B, C et D: Tardif 1893, 38-70; éd. critique du livre 5 d'après le ms. B: Mariotti sous presse b (éd. diplomatique du livre 5 du ms. B intégrée dans GallRom); éd. critique du fragm d'Agen avec les variantes de A, B, C et D: Ourliac 1974, 606-612; éd. diplomatique d'extraits des mss et fragments: Duval 2016; cf. Camps 2010, 42-44]

#### Traduction française du *Codi*

F = Paris, BNF, fr. 1069: Sud de la France, 1304.

G = Paris, BNF, fr. 1070: Sud de la France, ca 1270.

H = Paris, BNF, fr. 1933: Angleterre / Sud de la France, 1270-1300.

[éd. critique: Mariotti en prép.; cf. Duval 2016; Mariotti sous presse a]

Traduction espagnole du *Codi* (Palencia, 1220/40, cf. *supra* n. 9)

I = Madrid, B.N., Ms. 6416 (olim R 393): 14<sup>e</sup> s.

K = Madrid, B.N., Ms. 10816 (olim I 72): 14<sup>e</sup> s.

[éd. interprétative à partir des deux mss: Arias Bonet 1984; éd. synoptique des trois premiers livres d'après les deux mss: Kabatek 2002; cf. Kabatek 2005, 225-242]

*Summa Codicis* de Richard de Pise

L = Tortosa, Bibl. Capit., 129: 122 f°; fin 12<sup>e</sup> s.

M = Albi, B.M., 50: 112 f°; fin 12<sup>e</sup> s.

N = Leiden, Bibl. Univ., Voss. Lat. 4°, 66: 86 f°; fin 13<sup>e</sup>/déb. 14<sup>e</sup> s.

O = Lucca, Bibl. Arcivescovile e Capitolare, Bibl. Feliniana, N. 437: 109 f°; fin 12<sup>e</sup> s.

[éd. critique d'après L avec les variantes de M et N: Fitting 1906; cf. Feenstra 1967 pour O]

Traduction francoprovençale de la *Summa Codicis* de Richard de Pise (région de Grenoble, déb. 13<sup>e</sup> s.)

P = Grenoble, B.M., 8874 réserve (3688): 102 f°; région de Grenoble, 1<sup>re</sup> m. 13<sup>e</sup> s.

[éd. diplomatique: Royer/Thomas 1929 (intégrée dans GallRom); cf. Duval 2016]

## Fragment occitan mixte

E (fragm.) = Paris, BNF fr. 2426 (Brunel n° 165); fol. 362v-366 [placé suite à une traduction occitane de la Bible d'Acre]; Provence (cf. *supra* 6.2), ca 1440.

[éd. dans Duval 2016: début d'une retraduction occitane de la *Summa Codicis* de Richard de Pise [fol. 362v-364], suivie d'un fragment comportant les paragraphes suivants du *Codi* occitan [fol. 364-366]: «les deux versions du *Codi* se suivent sans solution de continuité» (Duval)]

## 8.2. Travaux

Arias Bonet, Juan Antonio, 1984. *Lo Codi en castellano. Segun los manuscritos 6416 y 10816 de la Biblioteca Nacional*, edición y estudio preliminar, Madrid, Universidad Complutense.

Bartsch, Karl, 1868. *Chrestomathie provençale, accompagnée d'une grammaire et d'un glossaire*, Elberfeld, Friderichs & Co.

Bec, Pierre, 1987. *Anthologie de la prose occitane au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, vol. 2, Valdariás, Vent Terral.

Biu, Hélène, 2009. «La *Somme Acé*. Prolégomènes à une étude de la traduction française de la 'Summa Azonis' d'après le manuscrit Bibl. Vat., Reg. Lat. 1063», *Bibliothèque de l'École des chartes* 167, 417-164.

Biu, Hélène, 2012. «Dire le droit en français. La traduction française de la *Summa Azonis*», in: Ducos, Joëlle (éd.), *Sciences et langues au Moyen Âge*, Actes de l'Atelier franco-allemand, Paris 27-30 janvier 2009, Heidelberg, Winter, 377-390.

- Biu, Hélène, 2014. «La langue d'oïl est-elle apte à dire le droit ? Réflexions sur l'élaboration du lexique juridique français», in: Marcotte, Stéphane / Silvi, Christine (éds), *Latinum cedens. Le français et le latin langues de spécialité au moyen-âge*, Paris, Champion, 187-240.
- Brunel, Clovis, 1926; 1952. *Les plus anciennes chartes en langue provençale: recueil des pièces originales antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle et id. Supplément*, Paris, Picard.
- Brunel, Clovis, 1935. *Bibliographie des manuscrits littéraires en ancien provençal*, Genève, Droz.
- Caillemer, Robert, 1906. «Lo Codi et le droit provençal au XII<sup>e</sup> siècle», *Annales du Midi* 18, 494-507.
- Camps, Jean-Baptiste, 2010. *Les manuscrits occitans à la Bibliothèque nationale de France*, Mémoire de diplôme de conservateur des bibliothèques, <<https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/48444-les-manuscrits-occitans-a-la-bibliotheque-nationale-de-france.pdf>>.
- Carles, Hélène, 2011. *L'émergence de l'occitan pré-textuel: Analyse linguistique d'un corpus auvergnat (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> s.)*, Strasbourg, ELiPhi.
- Carles, Hélène, 2017. *Trésor galloroman des origines – Les trajectoires étymologiques et géolinguistiques du lexique galloroman en contexte latin (ca 800–1120)*, Strasbourg, ELiPhi.
- Carles, Hélène, sous presse. «Diachronie. Émergence de l'occitan et développement des usages à l'époque médiévale», in: Esher, Louise / Sibille, Jean (éds), *Manuel de linguistique occitane* (MRL), Berlin/Boston, de Gruyter.
- Carles, Hélène / Glessgen Martin, 2019. «L'élaboration scripturale du francoprovençal au Moyen Âge», *ZrP* 135, 68-157.
- Carles, Hélène / Glessgen Martin, 2023. «History of the Occitan and the Gascon Lexicon», in: Loporcaro, Michele (dir.), *The Oxford Encyclopedia of Romance Linguistics (ORE)*, Oxford University Press, <<https://oxfordre.com/linguistics>>.
- Chambon, Jean-Pierre / Olivier, Philippe, 2000. «L'histoire linguistique de l'Auvergne et du Velay: notes pour une synthèse provisoire», *TraLiPhi* 38, 83-153.
- DEAOBibl = Glessgen, Martin (dir.), 2023. *Bibliographie du D(E)AO. Édition électronique*, en collaboration avec Caterina Menichetti, Federica Fusaroli, Seraina Montigel et Marco Robecchi, in: GallRom.
- Derrer, Felix, 1974. *Lo Codi. Eine Summa Codicis in provenzalischer Sprache aus dem XII. Jahrhundert. Die provenzalische Fassung der Handschrift A (Sorbonne 632). Vorarbeiten zu einer kritischen Textausgabe*, thèse réprographiée de l'Université de Zurich.
- DocLing = Glessgen, Martin (dir.), <sup>4</sup>2023. *Documents linguistiques galloromans. Édition électronique*, en collaboration avec Hélène Carles, Frédéric Duval et Paul Videott, in: GallRom.
- Duval, Frédéric, 2015. *Les mots de l'édition de textes*, Paris, École nationale des chartes.
- Duval, Frédéric, 2016. *Le Miroir des classiques 2*, Elec / Éditions en ligne de l'École des chartes, <[http://elec.enc.sorbonne.fr/miroir\\_des\\_classiques/index.html](http://elec.enc.sorbonne.fr/miroir_des_classiques/index.html)>.

- Duval, Frédéric, 2017. «D'une renaissance à l'autre: les traductions françaises du Corpus juris civilis», in: Galderisi, Claudio / Vincensini, Jean-Jacques (éds), *La traduction entre Moyen Âge et Renaissance: Médiations, auto-traductions et traductions secondes*, Turnhout, Brepols, 33-67.
- Duval, Frédéric, 2018a. «*Lo Codi*, une somme au Code de Justinien entre latin et vernaculaire», in: Fery-Hue, Françoise (éd.), *Habiller en latin: la traduction de vernaculaire en latin entre Moyen Âge et Renaissance*, Paris, École Nationale des Chartres, 139-168.
- Duval, Frédéric, 2018b. «Les avatars romans du *Codi*», in: Del Savio, Michela / Martina, Piero Andrea / Pastore, Graziella / Rivoira, Matteo (éds), *Fay ce que voudras. Mélanges en l'honneur d'Alessandro Vitale-Brovarone*, Paris, Classiques Garnier, 229-242.
- Duval, Frédéric, 2020a. «Naissance de la prose juridique savante en français: le droit romain», in: Gaggero, Massimiliano (éd.), *La prosa medievale. Produzione e circolazione*, Roma/Bristol, «L'Erma» di Bretschneider, 15-44.
- Duval, Frédéric, 2020b. *La traduction à «casus» du Code de Justinien. Édition critique du livre II*, Paris, Ecole nationale des chartes.
- Feenstra, Robert, 1967. «À propos d'un nouveau manuscrit de la version latine du Codi (Ms. Lucques, Bibl. Feliniana 437)», in: Forchielli, Joseph / Stickler, Alfons M. (éds), *Studia Gratiana XIII: Collectanea Stephan Kuttner III*, Bologna, Institutum Gratianum Bononiae, 57-81.
- Fitting, Hermann, 1891. «Vorläufige Mitteilung über eine Summa Codicis in provenzalischer Sprache», in: *Sitzungsberichte der Kgl. Preussischen Akademie der Wissenschaften* 27, Berlin, 763-766.
- Fitting, Hermann, 1894. *Summa Codicis des Irnerius*, Berlin, J. Guttentag.
- Fitting, Hermann, 1906. *Lo Codi in der lateinischen Übersetzung des Ricardus Pisanus*, Halle, Niemeyer.
- Giraud, Charles (1838). *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains sous la République et sous l'Empire*, vol. 1, Aix-en-Provence, Aubin.
- GallRom = Glessgen, Martin (dir.), *Documents et analyses linguistiques de la Galloromania médiévale*, <<https://gallrom.linguistik.uzh.ch>>, 2023-.
- Glessgen, Martin, 1989. «*Lo Thesaur del hospital de Sant Sperit*». *Edition eines Marseiller Urkundeninventars (1399-1511) mit sprachlichem und geschichtlichem Kommentar unter besonderer Berücksichtigung des Rechtswortschatzes*, Tübingen, Niemeyer.
- Glessgen, Martin, 2017. «La genèse d'une norme en français au Moyen Âge: mythe et réalité du 'francien'», *RLiR* 81, 313-398.
- Glessgen, Martin, 2021. «Pour une histoire textuelle du gascon médiéval», *RLiR* 85, 325-384.
- Glessgen, Martin, 2022a. «L'identité linguistique du gascon médiéval: analyse scriptologique des genres textuels», *RLiR* 86, 35-94.
- Glessgen, Martin, 2022b. «La langue des premiers troubadours – une approche scriptologique», *Medioevo Romanzo* 46, 265-329.

- Glessgen, Martin, 2023. «Les *Documents et analyses linguistiques de la Galloromania médiévale* (GallRom) : structure et potentiel interprétatif», in: Corbella, Dolores / Dorta, Josefa / Padrón, Rafael (éds), *Perspectives de recherche en linguistique et philologie romanes*. Strasbourg, SLR/ELiPhi, 2023, vol. 2, 1025-1044.
- Glessgen, Martin / Pfister, Max, 1995a. «Okzitanische Koine», *LRL* II/2, 406-412.
- Glessgen, Martin / Pfister, Max, 1995b. «Okzitanische Skriptaformen I. Limousin/Périgord», *LRL*, II/2, 412-419.
- Glessgen, Martin / Robecchi, Marco, 2023. «Méthodologie et perspectives philologiques de la numérisation de la DAOBibl et de la DAGBibl», in: Menichetti, Caterina / Fusaroli, Federica / Sartenar, Aude (éds.), *La littérature occitane médiévale dans sa tradition manuscrite. Témoins, traditions, corpora*, Roma, Viella.
- Gouron, Andre, 1975. «Du nouveau sur *Lo Codi*», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 43, 271-277.
- Gouron, André, 1984. «L'auteur et la patrie de la *Summa Trecensis*», *Ius commune* 12, 1-38.
- Gouron, André, 1985a. «Le manuscrit 632 de la Sorbonne: à la convergence des droits savants en pays d'oc», *Melanges de la Bibliothèque de la Sorbonne* 6, 6-20.
- Gouron, André, 1985b. «L'élaboration de la 'Summa Trecensis'», in: *Sodalitas. Scritti in onore di Antonio Guarino III*, Napoli, Jovene, 3681-3696.
- Gouron, André, 1985c. «*Lo codi*, source de la somme au code de Rogerius», in: Ankum, Johan A. / Spruit, Johannes E. / Wubbe, Felix B. J. (éds), *Satura Roberto Feenstra sexagesimum quintum annum aetatis complenti ab alumnis collegis amicis oblata*, 1985, 301-316.
- Gouron, André, 2002. «L'auteur du *Codi*», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 70, 1-20.
- Grafström, Åke, 1991. «Observations sur *Lo Codi*», *Romania* 112, 155-186.
- Kabatek, Johannes, 2000. «*Lo Codi* und die okzitanischen Texttraditionen im 12. und 13. Jahrhundert», in: Rieger, Angelica (éd.), *Okzitanistik, Altokzitanistik und Provenzalistik. Geschichte und Auftrag einer europäischen Philologie (Akten der gleichnamigen Sektion des Deutschen Romanistentages in Osnabrück 1999)*, Frankfurt a. M., Lang, 147-163.
- Kabatek, Johannes, 2002. *Lo Codi – eine okzitanische Rechtssumma aus dem 12. Jahrhundert und ihre Übersetzungen. Elektronische Edition*, <<http://locodi.ch>> [version migrée; l'édition avait été originellement hébergée par l'université de Tübingen].
- Kabatek, Johannes, 2005. *Die Bolognesische Renaissance und der Ausbau Romanischer Sprachen : Juristische Diskurstaditionen und Sprachentwicklung in Südfrankreich und Spanien im 12. und 13. Jahrhundert*, Berlin / Boston, De Gruyter.
- Kalman, Hans, 1974. *Étude sur la graphie et la phonétique des plus anciennes chartes rouergates*, thèse réprographiée de l'Univ. de Zurich.
- Lazzerini, Lucia, 2010. *Letteratura medievale in lingua d'oc*, Modena, Mucchi.
- Löfstedt, Leena, 1989. «Une traduction medievale française du Decret de Gratien», *Vox Romanica* 48, 108-143.
- Löfstedt, Leena, 1990. «La loi canonique, les Plantagenêt et S. Thomas Becket», *Medioevo Romano* 15, 3-16.

- Mariotti, Viola, sous presse a. «La traduction française du *Codi occitan*», in: Duval, Frédéric (éd.), *Traductions françaises du Corpus juris civilis*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Histoire littéraire de la France, 48).
- Mariotti, Viola, sous presse b. «Le livre V du *Codi occitan*. Prolégomènes pour une édition critique du *Codi français*», *RLiR* 87/2.
- Mariotti, Viola, en prép. *Li Codes en romanz. Edition critique de la version longue (HG) et de la version abrégée (F) de la traduction française du Codi occitan.*
- Medina Granda, Rosa Maria, 1988. «La importancia sintáctica de la declinación bicausal en ‘Lo Codi’», *Verba* 15, 339-350.
- Ourliac, Paul, 1974. «Sur deux feuillets du *Codi*», in: *Mélanges Roger Aubenas [Recueil de Mémoires et Travaux publié par la Société d’Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de Droit écrit IX]*, Montpellier, Université de Montpellier, 595-612.
- Paratte, Maxime, 2023. «La traduction latine du *Codi* de Richard de Pise: entre tradition(s) discursive(s) et romanisation», *RLiR* 87, 161-188.
- Pfister, Max, 1978. «La localisation d’une scripta juridique en ancien occitan: lo *Codi* manuscrit A (Sorbonne 632)», in: *Orbis mediaevalis. Mélanges de langue et de littérature médiévales offerts à Reto Raduolf Bezzola à l’occasion de son quatre-vingtième anniversaire*, Bern, Francke, 285-296.
- Prawer, Joshua, 1954. «*Etude préliminaire sur les sources et la composition du ‘Livre des Assises des Bourgeois’*», *Revue Historique de Droit Français et Étranger* 32, 198-227.
- Prawer, Joshua, 1961/1962. «Étude sur le Droit des ‘Assises de Jérusalem’. Droit de confiscation et droit d’exhérédation», *Revue Historique de Droit Français et Étranger* 39, 520-551; 40, 29-42.
- RepCrit = Menichetti, Caterina (dir.), en prép. *Répertoire critique des manuscrits littéraires en ancien occitan*, en collaboration avec Federica Fusaroli, in: GallRom.
- Raible, Wolfgang, 1985. «Nominale Spezifikatoren (‘Artikel’) in der Tradition lateinischer Juristen oder Vom Nutzen einer ganzheitlichen Textbetrachtung für die Sprachgeschichte», *Romanistisches Jahrbuch* 36, 44-67.
- Royer, Louis / Thomas, Antoine, 1929. «La Somme du code, texte dauphinois de la région de Grenoble, publié d’après un manuscrit du XIII<sup>e</sup> siècle», *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques* 42, I-XXXII et 1-138.
- Selig, Maria, 1995. *Volkssprachliche Schriftlichkeit im Mittelalter – Die Genese der altokzitanischen Schriftsprache*, thèse d’habilitation non publiée de l’Université de Freiburg i.Br.
- Selig, Maria, 1997. «Zu den Anfängen der altokzitanischen Urkundenschriftlichkeit», *Zeitschrift für Literaturwissenschaft und Linguistik* 27/4 (Heft 108), 24-44.
- Suchier, Hermann, 1894. «Manuscrits perdus de la somme provençale du Code de Justinien», *Annales du Midi* 6, 186-194.
- Suchier, Hermann, 1899. *Fünf neue Handschriften des provenzalischen Rechtsbuchs ‘Lo Codi’*, Halle, Niemeyer.
- Suchier Hermann, 1900. *Die Handschriften der castilianischen Übersetzung des Codi*, Halle, Niemeyer.

- Tardif, Joseph, 1893. «Une version provençale d'une Somme du Code», *Annales du Midi* 5, 34-70.
- Tardif, Joseph, 1896. «La version provençale de la Somme du Code de Justinien», *Annales du Midi* 8, 470-474.
- TEAF = Dallas, Marguerite / Glessgen, Martin / Städtler, Thomas (dir.), *Trésor étymologique d'ancien français*, in: GallRom.
- Thomas, Antoine, 1900. Compte rendu de Suchier 1899, *Annales du Midi* 12, 138-139.
- Thomas, Antoine, 1902. Compte rendu de M. F. Mourlot, *Les manuscrits latins de Melchisédec Thévenot à la bibliothèque de l'Université de Leyde* (1894), *Annales du Midi* 14, 121-124.
- Vielliard, Françoise, 2009. «Les traductions des classiques dans la littérature médiévale occitane», in: *L'occitan, une langue du travail et de la vie quotidienne du XII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle. Les traductions et les termes techniques en langue d'oc. Actes du colloque organisé à Limoges les 23 et 24 mai 2008 par le Centre Trobar et l'EA 4116*, Ussel, Musée du Pays d'Ussel, 223-238.
- Wesemann, Otto, 1891. *Ueber die Sprache der altprovenzalischen Handschrift nouv. acq. de. 4138 der Bibl. Nat. zu Paris*, Halle.
- Wüest, Jakob, 1969. *Die Leis Willelme. Untersuchungen zum ältesten Gesetzbuch in französischer Sprache*, Bern, Francke.

# La traduction latine du Codi de Richard de Pise : entre tradition(s) discursive(s) et romanisation

**RÉSUMÉ** : L'objectif de cet article est de caractériser le latin de Richard de Pise dans sa traduction du Codi, une somme occitane contenant le Code de Justinien. L'accent est mis sur la romanisation du latin et sur les éléments discursifs du 'latin juridique' et de 'l'occitan juridique'. Nous avons abordé les questions concernant les éléments discursifs par une approche déductive sur la base de descriptions correspondantes et les éléments de romanisation par la comparaison entre le texte latin et occitan, tout en prenant en compte la source du Codi, la Summa Trecensis. Les résultats montrent que les traits de 'latin juridique' ne sont quasiment plus repérables à quelques exceptions près, e. a. les constructions *postquam* + futur I/futur II tout comme les propositions conditionnelles du type *fuert – erit*, tandis que les éléments discursifs de 'l'occitan juridique' dominent le texte. La grammaticalisation de *ibi* et *inde* d'après le modèle roman constitue un exemple frappant de romanisation.

**MOTS CLÉS** : Codi, Summa Trecensis, Code de Justinien, Richard de Pise, latin juridique, occitan juridique, romanisation, *postquam*, *ibi*, *inde*.

## 1. La traduction latine du Codi occitan

Le Codi est une somme<sup>1</sup> du Code de Justinien en langue occitane qui fut composée vers 1149 en France méridionale<sup>2</sup>. Cette somme n'est pas seulement le plus important texte de droit romain en langue vernaculaire du XII<sup>e</sup> siècle

<sup>1</sup> Le genre textuel de la somme comprend des textes qui exposent des questions complexes (théologiques, juridiques, scientifiques, etc.) dans une forme linéaire qui est facilement appréciable et saisissable par son public. La genèse de ce genre textuel se situe dans un contexte juridique qui remonte au VIII<sup>e</sup> siècle. À cette époque, la réception et l'emploi de ces sommes se restreignait à certaines régions. Ce n'est qu'au cours de l'essor culturel et intellectuel du XII<sup>e</sup> siècle et, lié étroitement à celui-ci, par le renouvellement de l'intérêt porté au droit romain avec son centre de gravité à Bologne, que la somme devint le genre textuel par excellence de la science juridique. Son succès s'explique par le fait qu'il permettait à un cercle de personnes plus large de pouvoir mettre en pratique le droit romain qui, par sa nature très abstraite, n'était jusqu'à ce moment-là accessible qu'à quelques experts. Cf. Kabatek (2005, 81-84).

<sup>2</sup> Ce fut François Raynouard qui signala la 'découverte' d'un manuscrit en langue occitane contenant le Code de Justinien dans une communication à l'adresse de Charles Giraud en 1835. Cf. Giraud (1835, 51sq.). Évidemment, des notices bibliographiques des manuscrits (occitans et autres) existaient déjà bien avant : Cf. Haenel (1830), Villanueva (1806), De Montfaucon (1739); la première attestation datant de 1308, cf. Gottlieb (1890, 258). La littérature sur l'histoire de la recherche est considérable : un aperçu minutieux se lit dans Feenstra (1967), Derrer (1974), Kabatek (2005); pour des résumés plus concis mais très informatifs cf. Duval (2018a), Gouron (2002) ou encore Kabatek (2000). La datation généralement proposée de 1149-1162 a été précisée par Glessgen (*ici*).

qui connut une diffusion dans une grande partie de la Romania et fut traduit dans de nombreuses langues, mais représente également la première grande œuvre en prose dans une langue romane quelconque (cf. Kabatek 2005, 113). Il est important de noter que le Codi ne se base pas directement sur le Code de Justinien mais sur un texte intermédiaire, une somme latine intitulée *Summa Trecensis*. Sans altérer le contenu de ce modèle, l'auteur du Codi forgea une nouvelle façon langagière et communicative de rendre compte du droit romain, inédite jusqu'à ce jour-là dans les langues romanes :

Au croisement entre la littérature de somme savante latine, l'oralité occitane et la timide scripturalité romane précoce, *Lo codi* représente avant tout un 'texte intermédiaire'. Il transpose une nouvelle tradition discursive dans la langue romane, une étape importante en soi, mais qui nécessite une certaine adaptation linguistique. Par rapport au modèle latin, le degré d'abstraction du contenu est plus faible, la deixis textuelle et personnelle plus fréquente et le degré d'intégration syntaxique moins important. Sur une échelle possible de techniques linguistiques entre 'proximité' et 'distance', le Codi se situe plus loin du pôle que Peter Koch et Wulf Oesterreicher ont décrit comme 'conceptuellement distanciel'. (Kabatek 2005, 160, notre traduction)

Le texte qui nous intéressera par la suite est une traduction du Codi vers le latin, entreprise vers 1158-1176 par un italien, un certain Richard de Pise<sup>3</sup>. Vu la situation sociolinguistique de l'occitan au XII<sup>e</sup> siècle, il est surprenant qu'une somme de droit ait été rédigée dans cette langue (cf. Duval 2018a, 142 sq.). Il n'en est pas moins inattendu que ce texte ait été retraduit en latin, ce qui revient presque à un anachronisme ; à cette époque et tout au long du Moyen Âge, le courant normal était de traduire des œuvres latines en vernaculaire. C'est ce rang particulier de la traduction latine dans son contexte historique et sociolinguistique qui nous a amené à soulever la question portant sur le caractère du latin de Richard de Pise. Ayant passé un 'double filtre vulgarisateur', c.-à-d., la *Summa Trecensis* et le Codi, la traduction latine ne s'est pas seulement éloignée des caractéristiques de latin(s) juridique(s)<sup>4</sup>, mais a également pris une coloration vernaculaire, d'une part sur le plan de la tradition discursive introduite par le Codi et d'autre part sur le plan de la grammaire. Ces faits ont amené les chercheurs à qualifier le latin de Richard de Pise de

<sup>3</sup> Pour les questions sur les auteurs, les dates et lieux de rédaction du Codi et de sa traduction latine cf. Fitting (1906), Prawer (1962), Ourliac (1974), Brunel (1973), Gouron (2002).

<sup>4</sup> Vu l'importante étendue chronique et typologique des textes juridiques en latin, il est évident qu'on ne peut pas concevoir ce regroupement de textes comme une structure monolithique et par conséquent, il ne convient pas de parler d'un 'latin juridique' en tant que tel. Nous reviendrons sur cette question dans la section 3.1 afin de préciser la terminologie.

« latin vulgaire »<sup>5</sup>, « eine Art Vulgarsprache »<sup>6</sup>, Duval parle de « latin occitanisé » (2018a, 158), « latin romanisé » (*ibid.* 148) et « roman latinisé » (*ibid.*), Kabatek d'un latin roman (2005, 136).

Bien que des faits linguistiques aient été recueillis à ce propos, lesquels nous résumerons dans les sections suivantes, aucune caractérisation systématique et consolidée du latin de Richard de Pise n'a été proposée jusqu'à présent. Nous essayerons de combler cette lacune en prenant en compte trois niveaux d'analyse: (1) En quelle mesure les traits de 'latin juridique' y sont encore résidents?; (2) Comment se manifeste la nouvelle tradition discursive du Codi?; (3) En quelle mesure s'agit-il d'un latin romanisé?

Nous aborderons les deux premières questions par une approche déductive sur la base des descriptions du 'latin juridique' de De Meo (1983, 75-122) et de 'l'occitan juridique' de Kabatek (2005, 130-161). L'analyse du début du troisième livre nous servira d'appui pour venir à bout de la troisième question tout en prenant en compte le texte dans toute son étendue quand cela nous semblera nécessaire. Évidemment, les chevauchements entre les méthodes tout comme l'interaction entre les traditions discursives et la grammaire sont nombreux et ne peuvent pas toujours être dissociés univoquement. La base textuelle à ces fins consiste en l'unique édition critique du texte latin de Hermann Fitting (1906, par la suite dénoté par CRP = Codi Richard de Pise). Le texte occitan est rendu selon l'édition de Derrer (1974, CO = Codi occitan)<sup>7</sup>. La *Summa Trecensis* (ST, Fitting 1894) et le Code de Justinien (CIC 1, CIC 2) seront cités à des fins de comparaison<sup>8</sup>.

L'article est organisé de la manière suivante: la section 2 servira à ancrer le texte dans sa réalité sociolinguistique et historique du XII<sup>e</sup> siècle. Dans la section 3, une introduction à la question du 'latin juridique' (3.1) précédera la définition de De Meo (3.2). La section principale (4) concerne la caractérisation du latin de Richard de Pise et se départage, après quelques observations générales (4.1), selon les trois niveaux d'analyse proposés: les vestiges du 'latin juridique' (4.2), l'empreinte de 'l'occitan juridique' (4.3) et le latin romanisé (4.4). Les sections 4.2.2 (*postquam* + futur I/futur II) et 4.2.3 (la proposition conditionnelle) concernent deux phénomènes qui ne se trouvent pas chez De

<sup>5</sup> Feenstra (1967, 71); Pitzorno (1934, 756); cf. Duval (2018a, 148).

<sup>6</sup> Fitting (1906, \*55); cf. Duval (2018a, 148).

<sup>7</sup> L'édition de Derrer transcrit le ms. A qui est le plus ancien et le plus complet des mss.; il s'agit donc d'un témoin partiel en l'absence d'une édition critique du Codi occitan (voir pour cette dernière la proposition de Viola Mariotti sous presse).

<sup>8</sup> CIC 1 = *Corpus Iuris Civilis. Volume 1: Institutiones and Digesta*; CIC 2 = *Corpus Iuris Civilis. Volume 2: Codex iustinianus*, Paul Krueger (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Meo mais que nous considérons comme faisant partie des traits juridiques. Finalement, dans la section finale (5) nous proposons une brève discussion des résultats.

## 2. Les circonstances sociolinguistiques

Comment peut-on s'expliquer qu'un Italien de naissance comme Richard de Pise ait traduit un texte occitan en latin ? Au XII<sup>e</sup> siècle, un locuteur d'un dialecte italien quelconque qui voulait écrire dans une autre langue que le latin, devait s'approprier les grandes langues de culture, c.-à.-d., le français ou l'occitan, comme le fit le florentin Brunetto Latini (1220-1294) dans son œuvre 'Li Livres dou Tresor' rédigée en français ; il justifia son choix de la manière suivante (cf. Del Olmo 2019, 16) :

Et se aucuns demandoit pour quoi cis livres est escries en roumanç, selonc le raison de France, puis que nous somes italien, je diroie que c'est pour ii. raisons, l'une que nous somes en France, l'autre por çou que la parleure est plus delitable et plus commune a tous langages (I, 1, 7 ; cité d'après Klein 1957, 16)

Le fait que Brunetto Latini parle de 'plus commune' est révélateur, puisqu'il nous fait savoir que le français était à son époque très répandu en Italie du nord (tout comme l'occitan). Ce plurilinguisme ne se limitait pourtant pas seulement au territoire de la France et à la péninsule italienne, mais incluait également le galicien-portugais et le gascon, comme le démontre une œuvre plurilingue en cinq langues de Raimbaut de Vaqueiras (Del Olmo 2019, 125). La partie romanisée du bassin méditerranéen constituait donc un continuum linguistique, commençant au nord-ouest de la péninsule ibérique avec le galicien-portugais, s'étalant le long de la côte jusqu'au talon de la péninsule italienne, qui ne semblait pas restreindre l'intercompréhension plurilingue, du moins on peut le supposer largement pour les membres de la haute société instruite, mais également pour les marchands, comme le démontre p. ex. le commerce actif entre la France méridionale et Venise<sup>9</sup>, ou encore le fait que de nombreux juristes formés à Bologne prêtaient leur savoir juridique à l'étranger. C'est donc dans ce contexte sociolinguistique que s'inscrit et que l'on doit comprendre l'activité plurilingue à cheval entre italien, occitan (et latin) de Richard de Pise.

Le domaine de la recherche des traductions du vernaculaire vers le latin au Moyen Âge a suscité jusqu'à très récemment peu d'intérêt<sup>10</sup>. Alors que la

<sup>9</sup> Cf. Duval (2018a, 154) et la littérature à laquelle il renvoie.

<sup>10</sup> Deux articles ont lancé l'étude à ce sujet : Grant (1954) et Vernet (1986). Pour une vue d'ensemble cf. Fery-Hue (2013).

traduction dans l'autre direction, c.-à-d. du latin en langues vernaculaires, est ce qu'on appellerait l'habituel et s'inscrit dans l'essor général des langues vernaculaires qui développèrent leur scripturalité<sup>11</sup> en s'émancipant progressivement du latin, le cas inverse peut sembler anachronique. Toutefois, le latin fut (en partie jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle) « la langue unique de la philosophie, de la théologie et de la liturgie, la langue par excellence de la diffusion scientifique, mais aussi la langue des clercs de chancellerie » (Fery-Hue 2013, 10). Il n'est donc pas si surprenant que la traduction vers le latin prenne de l'ampleur à la même époque – aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles (*ibid.*) – à laquelle le vernaculaire commença à s'émanciper. Le latin, en quelque sorte, persiste à l'ascension du vulgaire, pour paraphraser le titre d'un article à ce sujet de Serge Lusignan (2005). Le fait qu'une somme de droit romain ait été rédigée directement en occitan a stupéfié nombre de chercheurs ; que cette même somme ait été retraduite en latin souligne en revanche simplement le rang toujours primordial de celui-ci dans le discours savant, notamment juridique. La traduction latine de Richard de Pise servira par la suite de point de départ pour la traduction en francoprovençal (cf. Carles/Glessgen 2019, 140-142), une retraduction en occitan et d'autres compilations juridiques romanes (cf. Duval 2018b, 236-239), et restaure ainsi en quelque sorte l'ordre habituel.

### 3. Les traditions discursives du 'latin juridique'

#### 3.1. L'histoire de la recherche

Comme Rosanna Sornicola l'a souligné à plusieurs reprises (2013b, 270 et 2013a, 440), Einar Löfstedt fut le premier à attirer l'attention sur le fait que l'étude du 'latin juridique' faisait partie des désidératas de la linguistique latine :

Le latin juridique est un autre domaine qui, à mon avis, n'a pas été suffisamment étudié, dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'enregistrer les faits linguistiques qui y sont présents, mais de les évaluer en relation avec le reste de la latinité. Je ne peux pas m'empêcher de penser que l'on a mal compris certains cas de concordance entre l'expression juridique et l'expression populaire, si l'on considère, comme on le fait en général, que c'est cette dernière qui est influencée. D'abord, le langage juridique, en latin comme ailleurs, présente un caractère extrêmement conservateur et a donc préservé beaucoup d'éléments archaïques, mais derrière l'archaïque, comme nous l'avons déjà indiqué, il n'est pas rare que se cache le populaire. (Löfstedt 1936, 17, notre traduction)

<sup>11</sup> Cf. Oesterreicher (1993, 271sq.) qui distingue dans ce contexte la « Verschriftung » de la « Verschriftlichung », soit la transposition d'un énoncé d'un média phonique vers un média graphique (sans altérations conceptuelles), soit le rapprochement du pôle 'langue de distance' sur le continuum conceptionnel.

Outre son caractère en même temps archaïque et populaire que postule Löffstedt, il sollicite une explication psychologique qui se manifesterait à travers des stratégies communicatives comme la simplicité, la transparence ou encore la prédilection pour les pléonasmes (1936, 17). Les arguments de Löffstedt le conduisent à la conclusion que ce fut bien le latin parlé qui influença le ‘latin juridique’, et non pas l’inverse, comme le supposèrent d’autres érudits de son époque (*ibid.*, 83). Dans des travaux plus récents, la question suscite néanmoins de vifs débats. Dans le sillage de Löffstedt, Devoto (1983, 95*sq.*) et surtout Pascucci (1968, 8) essayent de consolider son argumentation en sollicitant des exemples comme l’omission du sujet<sup>12</sup>, la répétition du substantif après le pronom relatif, auquel celui-ci fait référence (*ibid.* 12) ou encore l’emploi de l’adverbe pronominal *unde* au lieu du pronom relatif analogue (*ibid.* 17). Adhère également à cette perspective De Meo en parlant de « latino colloquiale » (1983, 101) et de la « connessione con la lingua popolare » (*ibid.* 104). Ce point de vue a suscité des prises de position opposées résolues :

on pourrait même considérer comme dépassée la discussion de la langue du droit, présentée dans un article très détaillé, riche en doctrine et en faits, de Giovanni Pascucci (*Aspetti del latino giuridico*, 1968), dans lequel il démontre l’idée que le ‘latin juridique’ est influencé par la langue vulgaire en passant par l’archaïsme, c’est-à-dire par l’emploi des éléments vulgaires appartenant à la langue archaïque à cause de la persistance de la langue ancienne dans le latin du droit. (Calboli 1995, 613)

Un an auparavant, Poccetti, bien qu’il choisisse un ton plus conciliant, rejette également l’idée d’un stratum (archaïque-)populaire et parle de simples caractéristiques orales :

Così, per esempio, i diversi fenomeni, riconosciuti come peculiari del latino giuridico, etichettati ora come volgarismi, ora popolarismi, ora colloquialismi, ora relitti arcaici (come, per esempio, l’omissione del soggetto, procedimenti anaforici e cataforici, accentuata pronominalizzazione, ecc.) altro non sono che le ordinarie procedure di coesione e di tematizzazione che appartengono alla produzione di un testo orale. (Poccetti 1994, 29)

Les deux érudits cités, qui sont en opposition à la tradition Löffstedtienne, proposent une interprétation stratifiée du ‘latin juridique’ : « Il s’agit alors d’un système double du point de vue historique, parce qu’on peut reconnaître une composante archaïque orale et une autre moderne et écrite » (Calboli 1995, 614). La problématique qui est à la base de cette controverse est l’absence d’une nomenclature univoque, partagée par tous les chercheurs en question. Les termes techniques qu’on rencontre dans les travaux précédents comme

<sup>12</sup> « omissione e scambio di soggetti trasferiscono alla redazione scritta un vezzo caratteristico della trasmissione orale ».

‘colloquiale’, ‘vulgaire’, ‘populaire’, ‘volkstümlich’, pour n’en nommer que quelques-uns, sont employés d’une façon très équivoque, et surtout, aucun des chercheurs ne fait recours à une définition, ce qui mène inévitablement à des mésententes. Un ‘système double’, comme le proposent Calboli et Poccetti, dont une composante serait orale et l’autre écrite, n’exclut en tout cas nullement les arguments apportés dans le sillage de Löfstedt<sup>13</sup>.

La perspective Löfstedtienne, bien qu’elle ait offert les prémisses pour des investigations futures, n’offre toutefois pas, selon Sornicola, de caractéristiques de singularité du ‘latin juridique’, puisque, premièrement, celles-ci (parataxe, structures corrélatives, parallélismes, dislocations) sont des phénomènes panchroniques et, deuxièmement, parce que le latin connaît une vaste gamme de typologies qu’on peut qualifier de ‘latin juridique’ (de la loi des Douzes Tables aux textes juridiques de l’époque impériale)<sup>14</sup>. Bien que la critique de Sornicola soit fondée, elle s’abstient d’offrir une nouvelle approche méthodologico-théorique. C’est pour cette raison que nous nous appuyerons par la suite sur la tentative la plus détaillée et récente d’une synthèse des traits que l’on peut considérer comme étant caractéristiques de la langue juridique latine proposée par De Meo. Pour des raisons de simplicité et sauf indication contraire, le terme ‘latin juridique’ se référera par la suite à sa définition.

### 3.2. Les caractéristiques du ‘latin juridique’

En ce qui concerne les caractéristiques générales du ‘latin juridique’, De Meo évoque les éléments d’oralité, la visibilité dans les démarches juridiques qui sont «segno di propensione al realismo» (1983, 77) et qui se manifestent dans des expressions comme *manumissio*<sup>15</sup>. Il mentionne également le caractère performatif d’une énonciation juridique: «la capacità di creare diritto nell’atto stesso della enunciazione» (*ibid.* 82).

Au fil de son essai, De Meo indique six caractéristiques au sujet des archaïsmes: (1) une forte prédisposition à la conservation du lexique, d’élément

<sup>13</sup> Par la suite, nous nous servirons de ‘latin de l’immédiat’ pour rendre compte de la conception orale d’un texte en nous appuyant sur le concept de ‘langue de distance/langue de l’immédiat’ de Koch/Oesterreicher (2011, 10-15). Pour ce qui est du ‘latin vulgaire’ nous suivons la définition de Coseriu qui correspond dans les grandes lignes à ce que la recherche récente a caractérisé comme ‘protoroman’: «In Wirklichkeit ist das Vulgärlatein [...] keineswegs von jeher dagewesen: es handelt sich eigentlich um das gesprochene Latein einer bestimmten Epoche [100-400 apr. J.-C., M. P.], das auf einmal mit ungewöhnlich beschleunigtem Rhythmus von seiner Tradition abweicht.» Coseriu (1971, 138).

<sup>14</sup> Cf. Sornicola (2013b, 271sq. et 2013a, 442sq.).

<sup>15</sup> La section 3.2 est basée sur De Meo (1983, 75-122).

stylistiques et syntaxiques; (2) la répétition du substantif après un pronom relatif (*locus, quo in loco*) pour des raisons de transparence; (3) la périphrase verbale avec un participe présent actif (*sciens sum = scio*); (4) *nec* pour *non*; (5) *unde* pour (*a*) *quo* p. ex. dans les tournures *ille a quo petitur*; (6) graphies et morphologies archaisantes (*esent = essent, rogarier = rogari, iure = iuri*), *ast* comme conjonction conditionnelle.

D'autre part huit faits syntaxiques: (1) l'emploi de *habeo* + PPP; (2) la formule prohibitive construite par un infinitif parfait actif + *volo/nolo* (*fecisse velit*); (3) l'omission du sujet; (4) *quod* conditionnel pour *si*; (5) l'impératif futur en *-to(d)*; (6) l'emploi du singulier pour le pluriel (*singularis technicus*); (7) les *verba iudicialia* comme *condemnare* ou *manum inicere* avec un 'genitivus forensis'; (8) l'ellipse de la notion générale *praetoria = actio praetoria*.

Et enfin cinq faits stylistiques: (1) Le style des Douzes Tables, concis et succinct, cède la place à des périodes turgides pour des soucis d'exhaustivité «la cui pedanteria sconfina talvolta nel ridicolo» (*ibid.* 110). Cette aspiration se montre aussi à travers des phénomènes comme la mention des deux sexes (*libertus libertave*) ou la pénible tendance de rendre successivement le même verbe et au présent et au futur (*sunt erunt*); (2) les figures de style et de rhétorique; (3) l'asyndète bi- et trimembre (*ager locus; do dico addico*); (4) la figure stylistique de l'amplification (*sumere, consumere*); (5) la figure étymologique (*servitutum servire*).

#### 4. Le latin de Richard de Pise

##### 4.1. Quelques observations générales

Fitting fut le premier à proposer une caractérisation de la traduction de Richard de Pise. Il signale trois types d'erreurs de traduction: premièrement, celles qui sont dues à des malentendus quant à la matière juridique et concernent donc le contenu; deuxièmement, les erreurs linguistiques qui s'expliquent par des dérivations illicites ('false friends') comme *qui ren deu* "qui a une dette" → *qui rediderit* "qui aura redonné" ou encore *a tort* "injustement" → *tortuose* "tortueux"; et troisièmement, des erreurs également linguistiques qui sont dues au fait que le traducteur, ne pensant plus au début d'une phrase, continue de traduire en suivant à la lettre le texte occitan, ce qui mène p. ex. à des incohérences de l'accord verbal ou nominal (Fitting 1906, \*51sq.). Du point de vue de la morphologie, Fitting note quelques formes verbales frappantes comme *occisit* (= *occidit*), *uetai* (= *uetui*), *prestai* (= *praestiti*) (*ibid.* \*56). Hormis les cas mentionnés, la morphologie correspond tout à fait aux normes du latin médiéval, qui à leur tour restent très proches de la norme

classique. Un fait qui relève de la morphosyntaxe est la prédilection pour les formes périphrastiques de la diathèse passive : *erit mortuus* pour *moriatur* (cf. Duval 2018a, 152). Quant aux aspects graphophonétiques, là aussi, les résultats sont peu surprenants. On retrouve avec prévalence la graphie <ci> en regard de <ti> (*iudicium*, III, 1, 3). *Comunem* (III, 1, 3) correspond à la graphie classique *communem*; l'hésitation par rapport aux consonnes géminées est déjà attestée dans les textes de latin vulgaire (cf. Väänänen 1963, 61). Les graphies *set* = *sed* et *michi* = *mihi* tout comme le rendu des diphtongues <ae> et <oe> par <e> sont des caractéristiques typiques du latin médiéval (*penam* = *poenam*, I, 1, 3; *sue* = *suae*, III, 1, 3).

#### 4.2. Les vestiges du 'latin juridique'

##### 4.2.1. Les traits évoqués par De Meo

Les tendances générales du 'latin juridique' évoquées par De Meo, c.-à-d. la référence à l'oralité et la visibilité des démarches dans l'écrit, se manifestent souvent dans le lexique et remontent aux temps pré-littéraires (*iudex* = *ius* + *dico*; *mancipatio* = *manus* + *capio*). Elles sont par conséquent bien visibles dans notre texte, même si la manière concrète de rendre ces concepts peut varier. Un exemple de ce fait se trouve dans le début du troisième livre où le concept de *in ius vocare* est paraphrasé dans le texte occitan par une multitude de façons. Dans la traduction latine, l'aspect de l'oralité (*apellar*, *clamar*, *demandar* ou *sonar*) est rendu pour la plupart par *vocare* (1a-f) – en cohérence avec le concept originel –, mais aussi par *appellare* (1g) en reproduisant le modèle vernaculaire. L'aspect de la démarche est souligné en occitan par *metre em plait*, ce qui amène aux choix latins de *ducere* (1h) et *convenire*<sup>16</sup> (1i):

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| (1) (a) CO/CRP II, 1, 1: apellar en juidi | vocare in iudicio     |
| (b) CO/CRP II, 1, 2: demandar             | vocare ad causam      |
| (c) CO/CRP II, 2, 1: clamar em plaig      | vocare ad placitum    |
| (d) CO/CRP II, 2, 2: clamar em plaig      | vocare in placitum    |
| (e) CO/CRP II, 2, 3: clamar em plait      | vocare in iudicio     |
| (f) CO/CRP II, 2, 2: sonar em plaig       | vocare in causa       |
| (g) CO/CRP II, 1, 2: apellar en juidi     | appellare ad placitum |
| (h) CO/CRP II, 1, 3: metre em plait       | ducere ad placitum    |
| (i) CO/CRP II, 2, 1: metre em plait       | convenire in placito  |

<sup>16</sup> Correspond à *in placitum maniere/trahere*; cf. Du Cange (1883-1887, vol. 5, 346).

Notons que le terme *ius* ‘justice’ est rendu en occitan avec valeur synonymique par *plait* et, plus ponctuellement, par *juidi* [dʒuˈiði] qui sont rendus à leur tour indistinctement comme *placitum*<sup>17</sup> et *iudicium*<sup>18</sup> ainsi que par *causa*<sup>19</sup>. Le désarroi des termes techniques dans le Codi et sa traduction latine est en opposition éclatante avec la Summa Trecensis, dans laquelle *in ius vocare* est systématique (avec huit attestations dans II, 2).

Pour ce qui est des traits spécifiques du ‘latin juridique’ recueillis par De Meo nous prendrons en considération l’entièreté des textes dans leur ordre chronologique. La Summa Trecensis démontre que les vestiges, surtout d’un point de vue stylistique (2a–g), sont encore traçables. On retrouve également des constructions du type *habeo* + PPP (2h), *unde* (2i), l’impératif futur (2j), les tournures juridiques (2k) ou encore le ‘genitivus forensis’ (2l) :

- (2) (a) ST VII, 35, 6: abest atque adest  
 (b) ST I, 15, 2: saporissimo atque utilissimo admissio  
 (c) ST VII, 22, 6: transactio donatio dotis datio  
 (d) ST I, 14, 5: iubent atque imperant  
 (e) ST I, 7, 1: alienauerint atque abdicauerint  
 (f) ST I, 15, 2: duro atque aspero seu amaro siue acerbo  
 (g) ST VI, 4, 2: liberto seu liberta  
 (h) ST IV, 30, 4: si pater ratum habuit.  
 (i) ST II, 3, 1: in his demum causis unde [= in quibus] iudex se interponere debet  
 (j) ST V, 13, 2: ‘res tuas tibi habeto’  
 (k) ST III, 16, 4: si seruus damnum dedit  
 (l) ST VI, 4, 3: capitis eum accusauerint

Ces exemples ne doivent pourtant pas cacher le fait que les vestiges sont relativement rares et que l’éloignement de la langue juridique du Code de Justinien était déjà bien en cours lors de la rédaction de la Summa Trecensis. Il en ressort que ce fut celle-ci dans une certaine mesure qui fit fonction de ‘filtre’ du ‘latin juridique’ et que le Codi occitan ne fut pas le seul à rapprocher le texte de l’immédiat communicatif. Les seuls vestiges restants que nous avons pu détecter dans le Codi sont des exemples de la mention des deux sexes (3a-c) :

<sup>17</sup> Il faut noter que le terme juridique *placitum*, à proprement parler, est synonyme de *pactum* qui dénote un agrément et un consensus entre deux parties et non pas la citation en justice. Cf. Berger (1953, 614). C’est précisément le sens du mot que l’on retrouve dans la Summa Trecensis, II, 3, 2 (ms. B, voir l’appareil critique): *Pactum uero est consensus [et placitum] duorum seu plurium in idem.*

<sup>18</sup> « Used in various technical senses ». Berger (1953, 520).

<sup>19</sup> « One of the vaguest terms of the Roman juristic language ». Berger (1953, 382).

- (3) (a) CO V, 35, 1: paire o la maire o l'auis o l'auia  
 (b) CO V, 25, 1: lo libertins o la libertina  
 (c) CO, V, 60, 2: li fill e las filias

Étant donné que le Codi ne contient (quasiment) plus de vestiges de la tradition latine il est d'autant plus surprenant que dans la traduction de Richard de Pise ils soient de nouveau plus nombreux. Cela démontre que le traducteur était jusqu'à un certain degré familier avec la tradition juridique et qu'il connaissait très probablement les sources du Codi même (outre la *Summa Trecensis*)<sup>20</sup>. Les exemples (4a-b) concernent l'aspiration à la précision d'un point de vue juridique:

- (4) (a) CRP V, 5, 4: filius et filia (9x)  
 (b) CRP III, 15, 1: pater et mater et auus uel auia

(4c) fait part du phénomène syntaxique de *unde* qui remplace un pronom relatif:

- (c) CRP IV, 24, 1: ipse nichil habet unde [= quo] possit me pagare

Un autre fait syntaxique concerne l'emploi de *habeo* + PPP qui s'est conservé dans une tournure juridique (4d):

- (d) CRP II, 8, 16: set si ego habui ratum

Les exemples (4e-g) sont les seuls restes de l'impératif du futur qui, en plus, se retrouvent tous dans des citations. L'ellipse de l'objet prépositionnel (*uocare [ad placitum]*) s'explique par la haute fréquence du syntagme (4h):

- (e) CRP II, 2, 10: 'Frater esto heres meus'  
 (f) CRP VI, 43, 2: 'Petre et Iohannes, estote mei heredes'  
 (g) CRP VI, 50, 1: 'Petre et Martine et Paule et Iohannes estote mei heredes'.  
 (h) CRP II, 2, 3: ille qui fuit seruus et factus est liber non potest uocare illum

Nous étudierons par la suite deux phénomènes syntaxiques dans la traduction de Richard de Pise qui, bien qu'ils ne figurent pas dans les caractéristiques de De Meo, ont leurs racines dans la tradition du 'latin juridique'. Il s'agit des constructions *postquam* + futur I/futur II et des phrases conditionnelles potentielles du type *si fuerit – erit*.

<sup>20</sup> Cf. Fitting (1906, \*12-16) pour les sources utilisées lors de la rédaction du Codi.

#### 4.2.2. *Postquam* + futur I/futur II

Dans l'exemple (5), le texte occitan comporte un présent passif qui est rendu dans la traduction par une forme du futur passif<sup>21</sup> :

- (5) CO III, 1, 2:                    ed entro a cal termini el durara poiss que el es comenzaz  
 CRP III, 1, 2:                    usque ad quod tempus durabit postquam erit inceptum

Quelle est la raison pour laquelle Richard de Pise traduit par un futur ? On pourrait y voir le souci de respecter la concordance logique des temps (futur I – futur II; si l'on accepte *erit inceptum* comme futur II). Mais le phénomène semble être plus complexe que cela : il s'agit probablement d'un brassage de différents facteurs – la tradition de la langue juridique, l'impact du texte occitan sur la traduction et les choix plus ou moins conscients du traducteur. Essayons de décortiquer cette question.

Ce qui pose réellement problème du point de vue de la grammaire latine, c'est une forme du futur après la conjonction *postquam*. Celle-ci admet pourtant un large éventail de temps verbaux comme le présent, le parfait, le plus-que-parfait et l'imparfait, mais, selon les grandes grammaires de la langue latine, en aucun cas une forme du futur<sup>22</sup>. Là encore, la question est complexe et une part de la problématique réside dans l'état de la grammaticographie latine que Hubert Petersmann a qualifié dans ce contexte de « unzureichend » (1987, 229). Il renvoie dans son article au TLL qui lui, contrairement aux grammaires, fait part de plusieurs cas où *postquam* est accompagné de formes du futur (TLL 10, 2, 244-247). C'est sur ces occurrences que nous nous appuyons par la suite.

Le TLL distingue trois catégories (A, B, C) qui appartiennent à l'«*usus originarius*» de *postquam*, dont B comprend tout ce qui se réfère au futur (*pertinet ad futura*). La première attestation de cette catégorie B remonte à l'année 111 av. J.-C. et se trouve dans la 'lex agraria' (6a). Cet emploi avec un futur II constitue un fil rouge à travers les siècles dans les textes juridiques (6b-c), les textes de latin vulgaire (6d-f), tout comme les œuvres littéraires imitant un 'latin de l'immédiat' (6g) :

<sup>21</sup> Il est difficile de trancher s'il s'agit bien d'un futur II passif ou d'un futur I passif. Cette incertitude est le résultat d'un effet d'enchaînement lors de la transformation du paradigme de diathèse passive à l'époque antique (*incipietur* → *erit inceptum*; *erit inceptum* → *fuert inceptum*). Les 'nouvelles' périphrases du type *fuert inceptum* étaient déjà très productives dès le 1<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. (cf. Danckaert 2016, 147).

<sup>22</sup> Cf. Hofmann (1997, 598sq.) et Kühner (1879, 897sqq.). Pinkster (2021, 258 et 270) non plus ne fait allusion aux temps du futur.

- (6) (a) postquam vectigalia constiterint (CIL2 585, 19)<sup>23</sup>  
 (b) pr. anno duodecimo postquam ego mortuus ero (POM Dig. 40, 4, 41)<sup>24</sup>  
 (c) divus Pius Pontio Proculo rescripsit, postquam cognoverit de crimine (VL Dig. 48, 2, 7, 5)<sup>25</sup>  
 (d) Post autem uenerint dies paschae [...] fit oratio (Peregr. Aeth. 47, 1)<sup>26</sup>  
 (e) Et posteaquam dicti fuerint psalmi et oratio facta fuerint (Peregr. Aeth. 39, 4)<sup>27</sup>  
 (f) postquam adoraverimus, revertemur ad vos. (VVLG. Gen. 22, 5)<sup>28</sup>  
 (g) postquam amor [...] cubile solitum conscenderit iamque [...] soporem flare coeperit. (APVL. Met. 5, 20, 3)<sup>29</sup>

Les exemples dans lesquels la conjonction est suivie par un futur I se limitent à six (cf. Petersmann 1987, 235) : On retrouve une de ces occurrences dans le Satyricon de Petronius (7a) et deux autres dans des textes juridiques, une fois dans la 'lex agraria' (7b) et une autre fois chez Ulpianus (7c) :

- (7) (a) sic erimus cuncti, postquam nos auferet Orcus. (PETR. 34, 2)  
 (b) neve quis quid postea quam [vect]igalia consistent. (CIL I2 585, 20)  
 (c) Stichus liber esto et posteaquam liber erit, heres esto. (VL Dig. 28, 5, 9, 14)<sup>30</sup>

La catégorie C dans le TLL, qui comprend les cas où l'aspect itératif est prévalent, nous intéresse particulièrement puisqu'il s'agit d'un emploi de *postquam* explicitement *in sermo iuris*. Un passage du CIC nous servira d'exemplification (8). Notons là aussi l'emploi du futur II :

- (8) postquam vero [...] reus absens intra annum redierit, [...], res [...] recipiat (CIC 2 IX, 40, 1, 1)

Cela dit, nous allons examiner de plus près la situation dans notre texte en tenant compte de la version occitane. Le nombre de passages contenant la conjonction *postquam* se monte à 184 exemples, dont 25 sont suivis d'une forme du futur. Dans 22 cas l'équivalent occitan est *pois(s) que*; dans trois

<sup>23</sup> Cf. Petersmann (1987, 231).

<sup>24</sup> Cf. TLL 10, 2, 247.

<sup>25</sup> Cf. TLL 10, 2, 247.

<sup>26</sup> Cf. Löfstedt (1936, 334) qui explique *post = postquam*.

<sup>27</sup> Cf. Löfstedt (1936, 322).

<sup>28</sup> Cf. TLL 10, 2, 247.

<sup>29</sup> Cf. Petersmann (1987, 231).

<sup>30</sup> Pour les trois exemples cf. Petersmann (1987, 235).

autres cas, on relève des variations : *quant* (9a), *cora* (9b) – conjonction temporelle synonyme de *can / quant* – et *tant tost* (9c) “aussi tôt, dès que”<sup>31</sup> :

- (9) (a) CO II, 1, 2: e quant el o aura audit  
 CRP II, 1, 2: et post quam reus [...] audierit hoc  
 (b) CO II, 8, 10: car si eu o aig ferm cora eu o sabi  
 CRP II, 8, 10: quia si firmum habeo post quam id sciero  
 (c) CO VII, 18, 1: l’arbres esdeuen d’aquel de cui es la terra tant tost cum el i fai  
 radiz  
 CRP VII, 17, 1: arbor erit illius cuius est terra postquam mittet ibi radices

Dans (9a) le futur II s’explique par le fait que Richard de Pise suit le texte occitan à la lettre. Les exemples (9b–c) démontrent en revanche que ce trait ne peut pas (exclusivement) être justifié par le biais de l’occitan. Ce constat est consolidé par les cinq attestations dans (10a–e) où la conjonction occitane *pois(s) que* est suivie d’une construction participiale (prés. + part.), alors que le texte latin opte pour une forme du futur :

- (10) (a) CO II, 6, 13: car pois que-l plaiz es comenzaz, non pot om destreiner  
 CRP II, 6, 13: quia post quam fuerit inceptum, non potest cogi  
 (b) CO II, 26, rub.: li arbitres non pot mudar lo iuizi, pois que l’a donat  
 CRP II, 26 rub.: Arbitr non potest sentenciam mutare postquam dederit  
 eam.  
 (c) CO III, 1, 2: ed entro a cal termini el durara poiss que el es comenzaz  
 CRP III, 1, 2: et usque ad quod tempus durabit post quam erit inceptum  
 (d) CO III, 5, 3: mas si-l reus [...] sera absens pois que lo plaiz es comenzaz  
 CRP II, 5, 3: Si autem reus fuerit absens [...] post quam placitum erit inceptum  
 (e) CO VI, 17, 1: pois que rancura n’es faita  
 CRP VI, 16, 4: usque ad XL annos postquam reclamacio facta erit

Par ailleurs, le regroupement d’exemples le plus important concerne les onze cas de *pois(s) que* suivi d’une forme du futur, qui sont traduits par le même procédé. Ici, l’occitan s’inscrit dans la logique de la tradition juridique latine qui se retrouve ensuite à nouveau chez Richard de Pise. Les passages sont traduits de la manière suivante : futur I → futur I (11a–g); futur II → futur II (11h–j); futur I → futur II (11k) :

<sup>31</sup> Cf. Jensen (1994, 323).

- (11) (a) CO II, 9, 2: e poiss que [...] la poestatz li dira  
CRP II, 9, 2: post quam potestas ei precipiet
- (b) CO II, 26, 1: pois que li arbitres donara iuidi de-l plaig, non lo pot pois mudar  
CRP II, 26, 1: Postquam arbiter dicet sentenciam de placito, non poterit postea illam mutare
- (c) CO IV, 34, 3: e poiss que el poira conoisser aco  
CRP IV, 33, 4: post quam poterit cognoscere hoc
- (d) CO V, 2, 2: ni non o poira ella demandar poiss qu'ella sera sa moiller  
CRP V, 2, 2: nec poterit petere femina postquam erit uxor
- (e) CO VI, 67,1: pois que l'eres conoissera en uer que el sia heres  
CRP VI, 65, 1: postquam heres cognoscet se esse heredem
- (f) CO VI, 82: pois que lo iutgues lo somonira  
CRP VI, 80: post quam iudex monebit eum
- (g) CO VIII, 31, 2: mas pois que tu en venras a plaig e plaiz sera comenzaz  
CRP VII, 31, 2: set post quam uenies ad placitum et placitum erit inceptum
- (h) CO IV, 54, 2: mais poiss que eu aurei pres lo mandament  
CRP IV, 56, 2: postquam accepero mandamentum
- (i) CO V, 3, 2: pois qu'el l'aura presa  
CRP V, 3, 2: post quam acceperit eam
- (j) CO VIII, 26, 3: e poiss que el o aura jurat  
CRP VIII, 25, 3: et post quam ipse iurauerit hoc
- (k) CO II, 8, 19: pois que eu la li uedarai o altre per mon mandament  
CRP II, 8, 19: postquam prohibuero uel prohibere fecero ei

En résumé, dans les dix-neuf exemples présentés, Richard de Pise suit le texte occitan à la lettre à douze reprises (9a, 11a–k) alors que les sept cas de futur qui ne dépendent pas du texte occitan consolident l'hypothèse de la présence d'une tradition syntaxique juridique dans les choix du traducteur (9b–c, 10a–e). Le texte occitan, quant à lui, semble respecter partiellement ce modèle latin, mais en l'affaiblissant en fonction des usages vernaculaires habituels.

S'ajoutent enfin six exemples (12l–q) qui contiennent des formes latines au passif et ne sont donc pas univoques, mais notons tout de même qu'il s'agit de formes du futur :

- (12) (l) CO III, 23, 10: poiss que-n traira la messon foras de-l fruig  
CRP III, 26, 10: post quam tracte fuerint expense de fructibus
- (m) CO VI, 71, 2: e pois que-l testamenz sera uberz e legiz  
CRP VI, 70, 2: Post quam autem testamentum apertum erit et lectum

- (n) CO VII, 44, 2: poiss que la causa sera donada  
CRP VII, 44, 2: post quam res erit donata
- (o) CO II, 16, 3: e poiss que [...] seran tornat [...] o qu'el seran esapaig d'aquel perill  
CRP II, 16, 3: Postquam autem isti maiores reuersi fuerint [...] et liberati erunt a periculo
- (p) CO IV, 69, 5: e pois qu'el aura faig aco, sera segurs  
CRP IV, 70, 5: et postquam hoc factum erit, ita erit securus
- (q) CO VII, 39, 7: ma li es ops poiss que el sera tornaz  
CRP VII, 39, 7: set opus est ei post quam erit reuersus

En comparaison, la Summa Trecensis n'offre que dix attestations de *postquam* dont trois avec une forme verbale au futur II et aucune au futur I. Malheureusement, un seul exemple permet une comparaison directe entre les trois textes. Dans ce cas, il est également possible de comparer le passage de la Summa Trecensis avec sa source, les Digestes. L'exemple (13) se situe dans le contexte de contrats de vente, plus précisément, de vente de vin. La loi postule que, si un acheteur ne recueille pas la marchandise dans les délais contractuels, le vendeur a le droit de jeter le vin, donc de vider les amphores, s'il a besoin de celles-ci. Cette condition est rendue dans tous les textes par la conjonction *si*, alors que la Summa Trecensis contient *postquam* + futur II:

- (13) CIC 1 XVIII, 6, 1, 3: si interfuit eius inania esse vasa in quibus vinum fuit (veluti si locaturus ea fuisset) vel si necesse habuit alia conducere dolia  
ST IV, 44, 3: licet uenditori uel per corbem effundere u[i]num, postquam uasa fuerint necessaria, uel mercedes uasorum accipere  
CO IV, 56, 11: lo vendeire lo pot escampar, si li uaisel li ant obs, si el non pot autres trobar a loguer  
CRP IV, 58, 11: uenditor potest ista omnia uersare super terram, si uasa sunt ei necessaria et ipse non potest alia inuenire ad conducendum

Les passages rendus dans (13) nous offrent quelques clarifications: premièrement, le fait que le phénomène en question soit présent dans la Summa Trecensis prouve qu'il était encore existant dans la langue juridique du XII<sup>e</sup> siècle et que les attestations relevées par nous dans le Codi et dans la traduction de Richard de Pise ne sont pas des traits idiosyncrasiques.

Deuxièmement, il est évident que les attestations peu nombreuses dans la Summa Trecensis ne peuvent pas expliquer leur nombre important dans le Codi. Il en résulte qu'une autre source latine a dû servir de modèle lors de la rédaction du Codi, soit de manière indirecte – comme modèle stylistique – soit

de manière directe<sup>32</sup>; il est également possible, mais peu probable, que ce trait linguistique ait été déjà authentiquement occitan au moment de la rédaction du Codi<sup>33</sup>.

Troisièmement, l'exemple démontre l'inextricabilité psychologique entre les notions causales, temporelles et conditionnelles et les conjonctions respectives. À ce propos, Duval a porté l'attention sur le fait que dans le cadre de la réélaboration de la traduction de Richard de Pise selon un style bolognais (mss. M et N), *postquam* est partiellement remplacé par *si* + futur II (14)<sup>34</sup>; cf. l'exemple suivant pour le ms. N:

- (14) CO IX, 1, 1: Mas pois que el demanda  
 CRP (ms. L): Set post quam petit  
 Codi latin ms. M: set postquam petit  
 Codi latin ms. N: et si egerit

#### 4.2.3. La proposition conditionnelle

La proposition conditionnelle est l'un des traits caractéristiques non seulement du 'latin juridique', mais du langage juridique en tant que tel. Selon les grammaires latines, la potentialité d'une proposition conditionnelle – le mode par excellence dans le langage juridique – est rendue par deux subjonctifs présents (*Si possim, faciam*) ou alors par deux subjonctifs parfaits (*Si habuerim, dederim*)<sup>35</sup>. En réalité, l'emploi des temps et modes peut varier considérablement tout au long de l'histoire du latin. Les premières attestations de cette fluctuation se trouvent déjà en 186 av. J.-C., plus précisément dans le 'senatus consultum de bacchanalibus', dans lequel des formes du subjonctif de l'imparfait (= irrealis du présent, selon les grammaires) sont utilisées pour exprimer une potentialité. Même chez un auteur classique comme Ovide, on retrouve des compositions déviantes de la norme comme *fuert – erit* (15):

<sup>32</sup> Comme M. Glessgen nous l'a fait remarquer dans ce contexte, on sait que le Codi ne traduit pas la version de la Summa Trecensis dont nous disposons (cf. Kabatek 2000, 155). Dans le cas présent, la concordance entre la formulation des Digestes (*si necesse habuit*) et celle du Codi (*si ... li ant obs*) plaide clairement pour un antécédent latin du dernier qui était en cohérence avec les Digestes et duquel la version connue de la Summa Trecensis se détache.

<sup>33</sup> Pour autant que nous sachions, les grammaires de l'ancien occitan n'indiquent pas cet emploi. Cf. e. g. Jensen (1994, 322sq.).

<sup>34</sup> Cf. Duval (2018a, 152), pour l'exemple voir p. 164.

<sup>35</sup> Les exemples sont tirés de Kiesler (2018, 96).

- (15) *donec eris felix, multos numerabis amicos / tempora si fuerint nubila, solus eris*  
(Ov. Trist. I, 9, 5)<sup>36</sup>

C'est exactement cette composition qui, dès Vitruve et Columelle, l'emportera sur d'autres constellations pour désigner une potentialité<sup>37</sup>. Dans le 'latin juridique' (16a), cette même constellation deviendra la forme canonique pour rendre, dans la protase, le caractère fictif d'un délit qui pourrait se produire dans le futur et, dans l'apodose, les conséquences juridiques que le délit entraîne, ou, plus simplement: «wenn x A tut, dann geschieht B» (Kabatek 2005, 209). Notons que le futur I dans l'apodose est souvent remplacé par un subjonctif présent (16b):

- (16) (a) et si iudex [...] pronuntiaverit, res [...] permanebit (Cod. IV, 1, 12, 2)<sup>38</sup>  
(b) Sin autem afuerit [...] non ante habeat (Cod. II, 58, 2, 3)<sup>39</sup>

Retournons à notre texte et à son modèle. La grammaire de l'occitan de Jensen nous apprend que, si la probabilité d'une hypothèse est considérée comme haute, l'indicatif est le mode de choix; si, en revanche, la réalisation n'est pas considérée comme probable, l'imparfait du subjonctif dans la protase est suivi par le conditionnel II dans l'apodose (1994, 267). Pourtant, la variation des temps et modes dans le texte occitan tout comme dans la version latine est importante (nous proposons un exemple par type de composition): *fuerit – erit* (17a); *fuerit – sit* (17b); *fuerit – est* (17c); *fuisset – erit* (17d); *fuisset – est* (17e); *est – est* (17f); *est – erit* (17g); *eris – sit* (17h) etc.:

- (17) (a) prés. – prés. → subj. parf. – fut. I  
CO I, 1, 3: si es clergues, per son orden  
CRP I, 1, 3: si fuerit clericus, perdet ordinem suum

<sup>36</sup> Cf. Marín (1979, 92).

<sup>37</sup> Cf. Väänänen (1963, 177). Pour plus de détails, on consultera Blase (1898, 313-343). C'est également la composition que l'on retrouve dans les langues ibéro-romanes (pour l'espagnol en tout cas pour les variétés médiévales): es. *si el tiempo fuere bueno, iremos a pasear*, port. *se chover esta noite não saio* (les exemples sont tirés de Väänänen 1963, 177), ou encore dans la langue juridique de l'espagnol contemporain: *El que matare al Rey [...] será castigado* (Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, I, 2, 485: <[https://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Penal/loi10-1995.l2t21.html](https://noticias.juridicas.com/base_datos/Penal/loi10-1995.l2t21.html)>).

<sup>38</sup> Cf. Grupe (1894, 328).

<sup>39</sup> Cf. *ibid.*; cette alternance s'explique par plusieurs raisons phonétiques, sémantiques et morphologiques qui remontent jusqu'à l'émergence du futur même, qui est postérieure à celle du subjonctif: «Or, il était difficile pour le latin de maintenir à la nouvelle formation [le futur, M. P.] une autonomie que la parenté sémantique avec le subjonctif et diverses analogies morphologiques tendaient à compromettre. La confusion, surtout marquée entre le futur II et le subjonctif parfait, n'est pas moins réelle entre le futur I et le subjonctif présent» (Thomas 1938, 140).

- (b) ? – subj. prés. → subj. parf. – subj. prés.  
 CO VI, 53, 1: e si alcus de uos no seru heres, li altri siant heres  
 CRP VI, 50, 1: et si aliquis uestrum non fuertit heres, alii sint heredes
- (c) prés. – prés. → subj. parf. – prés.  
 CO II, 6, 4: o si el n' es accusaz, primeirament se deu esser purgaz d'aquel crim  
 CRP II, 6, 4: et si fuertit acusatus, prius debet se purgare ab eo crimine.
- (d) subj. imp. – fut. I → subj. pqp. – fut. I  
 CO III, 21, 2: si ella no fos refaita, poira retener la causa  
 CRP III, 23, 3: si non fuisset relecta, poterit retinere rem illam
- (e) subj. prés. – prés. → subj. pqp. – prés.  
 CO I, 2, 3: mas si altre om agues gadainada la causa en sa uida, cel non pot dire  
 CRP I, 2, 3: set si aliquis fuisset lucratus rem aliquam in uita sua, non potest dicere
- (f) prés. – prés. → prés. – prés.  
 CO I, 5, 5: si el es auesques qui aizo fara, deu esser gitaz de sa honor  
 CRP I, 5, 5: si est episcopus qui hoc faciat, debet proici de episcopatu
- (g) prés. – prés. → prés. – fut. I  
 CO IV, 34, 4: mas si es doptes, qui la escriusses, lo iutgues o deu conoisser  
 CRP IV, 33, 4: set si est dubitacio quis homo scripsit eam, iudex debebit hoc cognoscere
- (h) imp. – subj. prés. → fut. I – subj. prés.  
 CO II, 10, 3: e si tu non eras mos heres, ma moiller sia mos heres  
 CRP II, 10, 3: et si heres meus non eris, uxor mea sit michi heres

Même si à peu près toutes les compositions concevables sont présentes, les exemples (17a–b) et l'important nombre de cas qui contiennent un subjonctif parfait dans la protase témoignent d'un certain réflexe discursif de Richard de Pise à l'égard de la tradition juridique. D'autre part, le traducteur s'efforce par moments de suivre le modèle occitan à la lettre, p. ex. (17d)<sup>40</sup>. En ligne générale, on dira que la réalisation des propositions conditionnelles dans le texte occitan fait part d'une normativité encore faible qui se répercute sur la traduction latine.

<sup>40</sup> Ne se rendant pas compte que la forme *fos*, même si elle est issue de *fuisset*, n'appartient plus à la même catégorie verbale.

### 4.3. *L’empreinte discursive de ‘l’occitan juridique’*

Le Codi, en comparaison avec la Summa Trecensis, offre un langage technique moins abstrait et compréhensible à un public plus vaste. Selon Kabatek, cette réélaboration textuelle du droit romain se manifeste dans le Codi de manière variée (cf. 2005, 130-161) : entre autres, la paraphrase de termes juridiques techniques, l’emploi très marqué de moyens déictiques-textuels à l’égard de la structuration des informations, le remplacement partiel des constructions passives par des constructions personnelles, l’explicitation des relations par des éléments anaphoriques, cataphoriques et conjonctionnels, ou encore la prédominance de l’agrégation en ce qui concerne le concept de ‘Junktion’ proposé par Raible<sup>41</sup>.

Au-delà d’autres éventuelles innovations linguistiques – lexicales, morphologiques, scriptologiques – qui n’ont jamais été étudiées de manière systématique (cf. Mariotti/Glessgen en prép.), l’innovation discursive introduite par le Codi est flagrante<sup>42</sup>. Puisque Richard de Pise suit son modèle occitan majoritairement ‘verbum pro verbo’ (Duval 2018a, 147), l’innovation discursive et ses traits restent apparents dans sa traduction et nous nous limiterons à deux exemplifications : la paraphrase de termes juridiques (18) et le remplacement des constructions passives (19) :

- (18) ST III, 1, 1 : de edendo  
 CO III, 1, 1 : per cal rado om uol demandar alcuna causa ad altre  
 CRP III, 1, 1 : de manifestando alii quare uult eum uocare ad placitum
- (19) ST II, 1,1 : explicitum est  
 CO II, 1,1 : pois que nos auem dit  
 CRP II, 1, 1 : Postquam de placitis dicturi sumus

### 4.4. « *Le latin romanisé* » ou le « *roman latinisé* »<sup>43</sup>

#### 4.4.1. *Les faits acquis*

Pour ce qui est du lexique, Fitting a réuni les attestations de romanismes (calques sur l’occitan et l’italien) dans la deuxième annexe de son édition<sup>44</sup>. Au

<sup>41</sup> Cf. Raible (1992 et 2001) ou encore Kabatek (2005, 58) pour un résumé.

<sup>42</sup> Cf. Kabatek (2005, 161) : « Lo codi stellt durch seinen Umfang, die hohe Kohärenz und die hochgradige Kohäsion vor allem eine textuelle Neuerung in romanischer Sprache dar [...] ».

<sup>43</sup> Duval (2018a, 148).

<sup>44</sup> Fitting (1906, 369-378) ; cf. également Duval (2018a, 147-149).

niveau de la syntaxe, Duval mentionne la conservation du pronom personnel occitan par le moyen de démonstratifs, l'article indéfini *un* qui est traduit par *aliqui* et les constructions romanes évinçant les propositions infinitives et les constructions absolues (2018a, 149-153). En ce qui concerne la morphologie, il reste à noter le participe romanisé de *tollere* (XI, 1, 2: *tolta per rapina* → *toitum per rapinam*; cf. *ibid.* 150).

Duval attire également l'attention sur les cas plutôt rares dans lesquels Richard de Pise se rapproche du langage plus technique que l'on retrouve dans la tradition justinienne et bolognaise, p. ex. *dreigz* rendu par *jura* (*ibid.* 148). Cette tendance prendra de l'ampleur au cours du remaniement textuel de la traduction de Richard de Pise dans un style bolognais (manuscrit N): «En passant du personnel à l'impersonnel, du concret à l'abstrait, le remanieur de la traduction latine accomplit le chemin inverse de celui qu'avait emprunté Lo Codi depuis la Summa Trecensis» (*ibid.* 153). Un exemple de cette inversion se trouve au début du troisième livre, où l'emploi du 'gerundivum' correspond à celui de la Summa Trecensis, tandis que l'ordre des constituants correspond à la syntaxe occitane (20):

- (20) ST III, 1, 2: Quid autem sit iudicium, [...] intuendum est  
 CO III, 1, 2: primeirament deu esser esgardaz, que es iudicium  
 CRP III, 1, 2: Prius considerandum est, quid est iudicium.

Richard de Pise emploie des constructions du type 'gerundivum' à 212 reprises. Si l'on compare ce nombre aux 1293 attestations dans la Summa Trecensis, on s'aperçoit que l'emprise du texte occitan sur la syntaxe du traducteur est importante.

#### 4.4.2 La grammaticalisation de 'ibi' et 'inde'

L'adverbe locatif *ibi* signifie en premier lieu "là-(bas)" et peut également constituer le corrélatif de *ubi* "(là) où" dans des locutions comme *ubi bene, ibi patria*. On retrouve cette construction bipartite dans notre texte, e. g. III, 14, 8: *ibi debet placitum teneri ubi est hereditas defuncti*. Cependant, dans le cas en vigueur (21), il semble s'agir d'un calque grammatical du pronom adverbial *i* "y":

- (21) CO III, 1, 3: *altra differencia i esca en l'arbitre*  
 CRP III, 1, 3: *est ibi alia differencia, quia arbiter*  
 "Une autre différence lui/y revient à l'arbitre."

Afin de pouvoir arriver à une conclusion par rapport à la fonction de *ibi* nous devons d'abord identifier l'emploi dans le Codi. En ancien occitan, tout

comme dans les parlers français, catalans et italiens, l'adverbe pronominal peut prendre la fonction d'un COI<sup>45</sup>. L'analyse quantitative du texte occitan montre que la distinction entre *i*, pronom adverbial, et *li*, pronom indirect masculin de la troisième personne, est systématiquement maintenue (22):

- (22) e si non i es alcuna d'aquestas causas, deu li totas oras laisser la terza part de tot lo seu. (CO III, 17, 2)

La seule exception que nous avons pu détecter est en effet l'exemple (21) qui constitue donc un 'hapax legomenon' dans le Codi. La locution prépositionnelle *en l'arbitre* est le COI essentiel du verbe *eschazer* "revenir, appartenir (à)"<sup>46</sup> qui est redoublée par le pronom *i* (= *li*) de manière redondante. L'analyse de *i* comme pronom adverbial locatif n'est en revanche pas admissible dans le contexte donné. Richard de Pise, ne connaissant pas l'emploi comme COI, ou tout simplement par négligence traduit par *ibi* comme il le pratique dans les cas d'un 'vrai' pronom adverbial *i* (23a–b):

- (23) (a) CO III, 31, 2: e si i es alcuna causa que non pusca esser diuisa  
CRP III, 34, 2: et si est ibi aliqua res que non possit diuidi  
(b) CO IV, 1, 1: cant non i es ni garantia ni prouanza, o si ella i es, non i a tant cant n'i es ops  
CRP IV, 1, 1: quando non sunt ibi testimonia neque probaciones, uel si sunt ibi, non sunt ibi tot quod sufficient.

Nous avons donc effectivement à faire à un calque grammatical de l'occitan. En outre, il est étonnant que *ibi* soit systématiquement en position enclitique alors que le texte provençal ne connaît que la proclise. Une influence de l'ancien italien parlé par Richard de Pise sur le latin qui pourrait expliquer l'enclise n'est pas admissible, puisque la loi Tobler-Mussafia s'applique également à l'ancien italien, c.-à-d., l'enclise s'effectue uniquement en début de phrase et après certaines conjonctions coordinatives (a. it. *e*, *ma*, *o*; cf. Goldbach 2008, 37). Une explication par le biais de la grammaire latine est également exclue puisque, premièrement, la position des constituants dans la phrase est libre et, deuxièmement, *ibi* n'est pas un élément clitique au sens des langues romanes<sup>47</sup>. Il en ressort que le phénomène doit très probablement être attribué à un trait idiolectal du latin de Richard de Pise.

<sup>45</sup> Pour l'ancien occitan, cf. Jensen (1994, 92).

<sup>46</sup> Cf. Rn 2, 346a s.v. *eschazer*; Lv 3, 163b; FEW 3, 262b s.v. \*EXCADERE.

<sup>47</sup> Malheureusement, Wanner (1987) tout comme Ramsden (1963) excluent la discussion de *ibi* et *inde* dans leurs travaux respectifs. Il est en revanche intéressant de noter que, pour ce qui est du développement des objets pronominaux latins vers des pronoms clitiques romans, Ramsden identifie en effet une postposition

Par ailleurs, il y a quantité d'occurrences où la traduction contient un *ibi* (pseudo-) clitique, bien que le texte occitan rende le contenu par une autre structure grammaticale. Il s'agit probablement de calques syntaxiques de l'italien (sans pourtant respecter la position du clitique, comme nous venons de le démontrer) du genre *metterci* (24a) et *ci sono* (24b). Nous pouvons conclure que l'emploi de *ibi* est indubitablement de nature romane :

- (24) (a) CO IV, 37, 2: si cum es si el pretest un uaisel per uin a metre, ed aquel uaiselz era a ssun iscient poiriz o traucatz, ed eu mis mon uin  
CRP IV, 35, 10: sicuti est si ipse prestauit michi uascellum ad mittendum ibi uinum et illud uascellum se sciente erat perforatum et ego misi ibi uinum
- (b) CO I, 3, 5: e si non ant effanz qui tengunt uera fe ed ant cosis que sian de uera fe, podunt esser lor heres. e si aquill non i son ed es clerques, la gleisa deu auer lo seu  
CRP I, 5, 3: et si non sunt ibi infantes qui sunt uere fidei, et sunt ibi consobrini et sunt uere fidei, possunt esse heredes eorum. et si ipsi non sunt ibi et ipse est clericus, ecclesia habebit bona ipsius

Il en va de même pour la grammaticalisation de *inde*, calqué sur l'adverbe pronominal occitan *en* (25a–b):

- (25) (a) CO I, 3, 6: si es bisbes o clergues, “habet pecculium”, zo es aco qu'el gadana per occasion de son mester, be en pot donar son gatge e faire sun testament segun las leis  
CRP I, 3, 6: Si episcopus uel clericus habet peculium, id est aliquid quod lucratur per occasionem sui ordinis, bene potest inde facere testamentum secundum leges
- (b) CO II, 3, 2: e la poestat deura li o cossentir, isters si non es tals causa que-l paire en sia deslialaz  
CRP II, 3, 2: et potestas debet ei consentire, nisi talis sit causa quod pater sit inde diffamatus.

---

prédominante: «In four Late-Latin texts [Itala, Cena Trimalchionis, Peregrinatio Aetheriae, Terentianus, M. P.] we observed a clear and growing tendency for the verb to lose its final position and be placed within the sentence, and for the pronoun object to be placed next to the verb. In the majority of cases it followed the verb [...]», Ramsden (1963, 112sq.). La postposition mentionnée ne représente pourtant que la première des trois étapes vers la propagation de l'antéposition dans les langues romanes; cf. Ramsden (1963, 112-133).

## 5. Conclusions

Afin d'obtenir gain de cause dans notre enquête sur le latin de Richard de Pise nous avons appliqué trois niveaux d'analyse pour démontrer les diverses influences qui règnent au sein du texte. Sur la base des descriptions du 'latin juridique' de De Meo, nous avons pu démontrer que ces caractéristiques ne sont quasiment plus traçables (4.2.1). Outre les quelques vestiges rémanents nous avons essayé de faire ressortir deux phénomènes syntaxiques que nous attribuons également à la tradition juridique (4.2.2: *postquam* + futur I/futur II; 4.2.3: les propositions conditionnelles). Le désarroi de ce langage technique s'explique par les divers remaniements que le texte a connus. C'est en premier lieu le Codi – et dans une moindre mesure son modèle, la Summa Trecensis – qui, en introduisant une nouvelle tradition discursive, crée une nouvelle façon de rendre le droit savant romain. Les caractéristiques de cet 'occitan juridique' se manifestent très clairement dans le texte latin, ce qui s'explique par la traduction quasi littérale de Richard de Pise (4.3). Un fait frappant de latin romanisé qui démontre à quelle point la syntaxe latine est réanalysée est l'emploi de *ibi* et *inde* en fonction de pronoms adverbiaux qui, tantôt constitue un calque occitan, tantôt un italianisme (4.4.2). Restent à noter les quelques faits linguistiques qui sont le résultat d'erreurs de traduction et les traits avant tout graphophonétiques qui s'inscrivent dans la tradition scripturale du latin médiéval (4.1).

En résumé, on peut dire qu'il s'agit en effet d'un latin fortement romanisé comme l'ont signalé déjà maints érudits, du moins en ce qui concerne le lexique et la syntaxe. Si l'on prend en considération la grapho-phonétique et la morphologie, le latin de Richard de Pise correspond tout à fait à ce qu'on peut attendre d'un texte de latin médiéval et on peut se demander si l'on est en droit de parler d'une traduction « à peine latine » (Duval 2018a, 149). Ce qu'on peut en revanche dire sans aucun doute, c'est que les vestiges du 'latin juridique' – même si nous avons pu en faire ressortir quelques-uns – sont à peine traçables.

## 6. Références bibliographiques

### 6.1. Tradition du Codi

- CIC 1 = Mommsen, Theodor / Krueger, Paul, 2014. *Corpus Iuris Civilis. Volume 1: Institutiones and Digesta*, Cambridge, Cambridge University Press.
- CIC 2 = Krueger, Paul, 2014. *Corpus Iuris Civilis. Volume 2: Codex iustianianus*, Cambridge, Cambridge University Press.
- CO = Derrer, Felix, 1974. *Lo Codi. Eine Summa Codicis in provenzalischer Sprache aus dem XII. Jahrhundert. Die provenzalische Fassung der Handschrift A (Sorbonne 632). Vorarbeiten zu einer kritischen Textausgabe, Dissertation vorgelegt von Felix Derrer*, Zürich, Juris.
- CRP = Fitting, Hermann, 1906. *Lo Codi in der lateinischen Übersetzung des Ricardus Pisanus*, Halle, Max Niemeyer.
- ST = Fitting, Hermann, 1894. *Summa Codicis des Irnerius, mit einer Einleitung hrsg. von Hermann Fitting*, Berlin, J. Guttentag.

### 6.2. Bibliographie secondaire

- Berger, Adolf, 1953. *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphia, The American Philosophical Society.
- Blase, Heinrich, 1898. «Zur Geschichte der Futura und des Konjunktivs des Perfekts im Lateinischen», in: Wölflin, Edouard (éd.), *Archiv für lateinische Lexikographie und Grammatik (Zehnter Band)*, Leipzig, Teubner, 313-343.
- Brunel, Clovis, 1973 [1935]. *Bibliographie des manuscrits littéraires en ancien provençal, Réimpression de l'édition de Paris 1935*, Genève/Marseille, Slatkine Reprints.
- Calboli, Gualtiero, 1995. «Latin vulgaire et latin juridique», in: Callebar, Louis (éd.), *Latin vulgaire latin tardif, Actes du 4<sup>e</sup> Colloque sur le Latin Vulgaire et Tardif, Caen 1-5 Sept. 1994*, Hildesheim/Zürich/New York, Olms-Weidmann, 613-632.
- Carles, Hélène / Glessgen, Martin, 2019. «L'élaboration scripturale du francoprovençal au Moyen Âge», *ZrP* 135, 68-157.
- Coseriu, Eugenio, 1971. «Das Problem des griechischen Einflusses auf das Vulgärlatein», in: Coseriu, Eugenio / Stempel, Wolf-Dieter (éd.), *Sprache und Geschichte: Festschrift für Harri Meier zum 65. Geburtstag*, München, Fink, 135-147.
- Danckaert, Lieven, 2016. «Variation and change in Latin BE-periphrases: empirical and methodological considerations», in: Adams, J. N. / Vincent, Nigel (éd.), *Early and Late Latin: Continuity or Change?*, Cambridge, Cambridge University Press, 132-162.
- Del Olmo, Francisco Javier Calvo, 2019. ««Il futuro ha un cuore antico»: parcours historique des discours sur l'intercompréhension entre langues romanes», *Revue des langues romanes* 123, 123-145.
- De Meo, Cesidio, 1983. *Lingue tecniche del latino*, Bologna, Pàtron.
- De Montfaucon, Bernardo, 1739. *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova, tomus secundus*, Paris, Briasson.

- Devoto, Giacomo, 1983 [1944]. *Storia della lingua di Roma. Volume Primo*, Bologna, Cappelli Editore.
- Duval, Frédéric, 2018a. «Lo Codi une somme au code de Justinien entre latin et vernaculaire», in: Fery-Hue, Françoise (éd.), *Habiller en latin: la traduction de vernaculaire en latin entre Moyen Âge et Renaissance*, Paris, École nationale des chartes, 139-168.
- Duval, Frédéric, 2018b. «Les avatars romans du Codi», in: Del Savio, Michela / Martina, Piero Andrea / Pastore, Graziella / Rivoira, Matteo (éd.), *Fay ce que voudras. Mélanges en l'honneur d'Alessandro Vitale-Brovarone*, Paris, Classiques Garnier, 229-242.
- Feenstra, Robert, 1967. «À propos d'un nouveau manuscrit de la version latine du Codi (Ms. Lucques, Bibl. Feliniana 437)», in: Forchielli, I. / Stickler, A. M. (éd.), *Studia Gratiana XIII: Collectanea Stephan Kuttner III*, Bologna, Institutum Gratianum Bononiae, 57-81.
- Fery-Hue, Françoise, 2013. «Introduction», in: ead. (éd.), *Traduire de vernaculaire en latin au Moyen Âge et à la Renaissance: méthodes et finalités*, Paris, École nationale des chartes, 9-20.
- Giraud, Charles, 1835. «Basilicorum libri LX post Annibalis Fabroti curas, ope codd. mss. a Gustavo Ernesto Ileimbachio aliisque collatorum, integriores cum Scholiis edidit, editos denuo recensuit, deperditos restituit, transtationem latinam et adnotationem criticam adjecit D. Carolus Guill. Ernest. Heimbach, antecessor Jenensis. – Tom. 1, lib. XII – continens. Lipsiae, 1835. (Premier Article.)», *Revue de législation et de jurisprudence* 3, 48-59.
- Glessgen, Martin, 2022. «‘Tout, dans le Codi, pose problème’: le lieu de genèse et la tradition manuscrite de la *Somme du Code* occitane», *RLiR* 87, 121-158.
- Goldbach, Maria, 2008. «Die Stellung der Objektklitika im Französischen und Italienischen», *ZrP* 124, 31-54.
- Gottlieb, Theodor, 1890. *Über mittelalterliche Bibliotheken*, Leipzig, Otto Harrassowitz.
- Gouron, André, 2002. «L'Auteur du Codi», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 70, 1-20.
- Grant, Leonard, 1954. «European Vernacular Works in Latin Translation», *Studies in the Renaissance* 1, 120-156.
- Grupe, Eduard, 1894. «Zur Latinität Justinians», *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abtheilung)* 15, 327-342.
- Haenel, Gustavo, 1830. *Catalogi librorum manuscriptorum qui in bibliothecis Galliae, Heleveticae, Belgii, Britanniae M., Hispaniae, Lusitaniae asservantur*, Lipsiae, Sumptibus I. C. Hinrichs.
- Hofmann, Johann Baptist / Szantyr, Anton, 1972 [1965]. *Lateinische Syntax und Stilistik: mit dem allgemeinen Teil der Lateinischen Grammatik*, München, C. H. Beck.
- Jensen, Frede, 1994. *Syntaxe de l'ancien occitan*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag.
- Kabatek, Johannes, 2000. «Lo Codi und die okzitanischen Texttraditionen im 12. und 13. Jahrhundert», in: Rieger, Angelica (éd.), *Okzitanistik, Altokzitanistik und Provenzalistik. Geschichte und Auftrag einer europäischen Philologie (Akten der gleichnamigen Sektion des Deutschen Romanistentages in Osnabrück 1999)*, Frankfurt am Main, Lang, 147-163.

- Kabatek, Johannes, 2005. *Die Bolognesische Renaissance und der Ausbau Romanischer Sprachen: Juristische Diskurstraditionen und Sprachentwicklung in Südfrankreich und Spanien im 12. und 13. Jahrhundert*, Berlin/Boston, De Gruyter, Inc.
- Kiesler, Reinhard, 2018. *Einführung in die Problematik des Vulgärlateins*, Berlin/Boston, De Gruyter.
- Klein, Hans Wilhelm, 1957. *Latein und Volgare in Italien. Ein Beitrag zur Geschichte der italienischen Nationalsprache*, München, Max Hueber.
- Koch, Peter / Oesterreicher, Wulf, 2011. *Gesprochene Sprache in der Romania. Französisch, Italienisch, Spanisch*, Berlin/New York, De Gruyter.
- Kühner, Raphael, 1879. *Ausführliche Grammatik der lateinischen Sprache*, vol. 2, Hannover, Hahnsche Buchhandlung.
- Löfstedt, Einar, 1936 [1911]. *Philologischer Kommentar zur Peregrinatio Aetheriae. Untersuchungen zur Geschichte der lateinischen Sprache*, Uppsala, Almqvist & Wiksells Boktryckeri-A.-B.
- Lusignan, Serge, 2005. «La résistible ascension du vulgaire. Persistance du latin et latinisation du français dans les chancelleries de France et d'Angleterre à la fin du Moyen Âge», *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge* 117, 471-508.
- Marín, Francisco Marcos, 1979. «Observaciones sobre las construcciones condicionales en la historia de la lengua española», *Nueva Revista de Filología Hispánica* 28, 86-105.
- Mariotti, Viola, sous presse. «Le livre V du *Codi* occitan. Prolégomènes pour une édition critique du *Codi* français», *RLiR* 87/2.
- Oesterreicher, Wulf, 1993. «Verschriftung und Verschriftlichung im Kontext medialer und konzeptioneller Schriftlichkeit», in: Schäfer, Ursula (éd.), *Schriftlichkeit im frühen Mittelalter*, Tübingen, Narr, 267-292.
- Ourliac, Paul, 1974. «Sur deux feuillets du *Codi*», in: *Mélanges Roger Aubenas [Recueil de Mémoires et Travaux publié par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de Droit écrit IX]*, Montpellier, Université de Montpellier, 595-612.
- Pascucci, Giovanni, 1968. «Aspetti del latino giuridico», *Studi italiani di filologia classica* 40, 3-43.
- Petersmann, Hubert, 1987. «Zum Gebrauch von post(ea)quam im Vulgärlateinischen und seinen Nachfolgern im Romanischen», *Zeitschrift für romanische Philologie* 103, 229-237.
- Pinkster, Harm, 2021. *The Oxford Latin Syntax, Volume II, The Complex Sentence and Discourse*, Oxford, Oxford University Press.
- Pocetti, Paolo, 1994. ««Latino e diritto»: vicende di una specularità», in: Schipani, Sandro / Scivoletto, Nino (éd.), *Atti del convegno internazionale «Il latino del diritto»*, Roma, Tor Vergata, 3-37.
- Raible, Wolfgang, 1992. *Junktion: eine Dimension der Sprache und ihre Realisierungsformen zwischen Aggregation und Integration*, Heidelberg, Winter.
- Raible, Wolfgang, 2001. «Linking clauses», in: Haspelmath, Martin / König, Ekkehard / Oesterreicher, Wulf / Raible, Wolfgang (éd.), *Language Typology and Language Universals. An International Handbook, vol. I*, Berlin/New York, De Gruyter, 590-617.

- Ramsden, Herbert, 1963. *Weak-pronoun position in the early Romance languages*, Manchester, University Press.
- Sornicola, Rosanna, 2013a. «Volgarismo e bilinguismo nelle fonti giuridiche e nelle prassi legali in latino», in: Masi, Carla / Cascione, Cosimo / Merola, Giovanna (éd.), *Modelli di un multiculturalismo giuridico: il bilinguismo nel mondo antico. Diritto, prassi, insegnamento*, Napoli, Jovene, 437-539.
- Sornicola, Rosanna, 2013b. ««Vulgo dicitur»: vulgarisms in legal Latin», *Journal of Latin Linguistics* 12, 269-299.
- Thomas, François, 1938. *Recherches sur le subjonctif latin. Histoire et valeur des formes, dissertation*, Paris, Librairie C. Klincksieck.
- Pitzorno, B., 1934. «Il diritto romano come diritto consuetudinario», in: *Per il XIV Centenario della Codificazione giustiniana*, Pavia, 741-791.
- Prawer, Joshua, 1962. «Étude sur le Droit des «Assises de Jérusalem». Droit de confiscation et droit d'exhérédation (suite). C. De Baudouin II à Jean d'IBelin», *Revue Historique de Droit Français et Étranger* 40, 29-42.
- Väänänen, Veikko, 1981 [1963]. *Introduction au latin vulgaire*, Paris, Librairie C. Klincksieck.
- Vernet, André, 1986. «Les traductions latines d'œuvres en langues vernaculaires au Moyen Âge», *Traductions et traducteurs au Moyen Âge. Actes du colloque international du CNRS, Paris, 26-28 mai 1986*, Paris, CNRS, 225-241.
- Villanueva, Lorenzo Joaquin, 1806. *Viage Literario á las iglesias de España*, t. 5, Madrid, Imprenta Réal.
- Wanner, Dieter, 1987. *The Development Of Romance Clitic Pronouns. From Latin To Early Romance*, Berlin, Mouton de Gruyter.